



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

LES SOLUTIONS DE RECHANGE A LA REVOCATION

MAINTENIR LES DELINQUANTS DANS LA COLLECTIVITE EN  
TOUTE SECURITE



Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Etude préparée par la Direction générale de la Planification stratégique et des politiques  
du Service correctionnel du Canada  
1999-2000



## Note de présentation aux fins de diffusion

### ATTENTION:

Lorsque cette étude est remise à quelqu'un, un individu ou un groupe, cette note de présentation doit accompagner **tous** et **chacun** des exemplaires de l'étude; le but est de fournir une vue à vol d'oiseau de l'étude **au départ**. Ainsi, cette note sert de préliminaire essentiel à l'étude. On comprendra aussi pourquoi le contenu de cette note de présentation est le même que celui du Sommaire.

---

Cette étude, intitulée *Solutions de rechange à la révocation —Le maintien des délinquants dans la collectivité en toute sécurité*, porte sur le système correctionnel canadien. L'objectif est de susciter la réflexion, avec l'espoir qu'il s'en suivra, autant que faire se peut, un usage même plus intensif encore des solutions de rechange à la révocation, tout en gardant bien à l'esprit la sécurité du public. Le système correctionnel fédéral utilise depuis des décennies les solutions de rechange à la révocation comme en font foi les politiques connexes et les documents juridiques. Cette étude ne vise pas à critiquer la façon dont les solutions de rechange à la révocation sont utilisées dans le cadre du système correctionnel fédéral, mais plutôt à déterminer si le système insiste autant qu'il le pourrait sur la mise en oeuvre des solutions de rechange à la révocation et pour mettre en lumière une gamme de pratiques innovatrices et meilleures. On aborde aussi les pratiques innovatrices et meilleures dans le rapport sur l'Examen unifié des pratiques et des procédés de suspension et de révocation; cet examen fut réalisé par le Service correctionnel du Canada ainsi que par des représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelle en 1999-2000. Les autorités correctionnelles fédérales doivent tenter d'établir un équilibre entre les solutions de rechange à la révocation et la sécurité du public.

Diverses approches ont été adoptées au cours des années dans les cas de manquement aux conditions de surveillance, ou aux infractions. Il n'y a pas si longtemps, les autorités

correctionnelles réagissaient au manquement aux conditions de la mise en liberté, ou à une infraction, le plus souvent en retirant le délinquant de la collectivité. On considérait que le détenu devait être « remis à sa place ». Les services correctionnels ont par la suite adopté progressivement des mesures correctives—des solutions de rechange à la révocation—avant d’avoir recours à la révocation. En outre, plus près de nous, dans le domaine correctionnel on favorise de plus en plus des interventions efficaces, y compris les principes de la justice réparatrice et les intérêts de la collectivité, du début à la fin du processus de justice pénale. Nous parlerons plus en détail de cette évolution dans la section intitulée « Nouvelle approche de développement social dans le contexte de la justice pénale ». Si nous reconnaissons l’influence grandissante de la philosophie de la justice réparatrice sur le domaine correctionnel, il ne faut pas pour autant oublier la contribution des Premières Nations qui nous ont sensibilisés à cette philosophie. Nous traiterons plus en détail de la philosophie des Premières Nations en matière de justice réparatrice dans la section intitulée « La justice réparatrice et les solutions de rechange à la révocation au SCC. ».

L'étude compare les taux de suspension et de révocation au cours de deux années importantes, soit 1992–1993, qui est l’année où la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est entrée en vigueur, et l’exercice financier 1998–1999.

Selon les données disponibles, bien que la population carcérale était plus importante en 1998-1999 qu’elle ne l’était en 1992-1993, moins de détenus ont obtenu une libération conditionnelle de jour ou totale et un plus grand nombre de dossiers se sont soldés par

une révocation sans infraction en 1998-1999 qu'en 1992-1993. Comment peut-on expliquer ce fait? On avance diverses hypothèses qui, donc, devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. On se demande par exemple s'il pourrait y avoir eu une réduction graduelle des programmes dans les collectivités (y compris chez les Premières Nations), un manque d'appui aux solutions de rechange à la révocation de la part des décideurs ou la présence d'une population carcérale plus violente? Que penser des répercussions de l'adoption de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ou de la vigilance accrue exercée par les agents de libération conditionnelle dès qu'ils détectent un cas problème?

Nous avons tenté de trouver des documents traitant de ce sujet. Très peu de choses ont été publiées sur les solutions de rechange à la révocation, mais nous avons tout de même trouvé une étude fort pertinente publiée par Richard P. Stroker, de la Caroline du Sud. Ce dernier expose ses vues sur bon nombre de principes de base et de lignes directrices sur l'application de solutions de rechange à la révocation qui peuvent être adaptés au Canada.

En se basant sur les vues de Stroker, nous en sommes arrivés à la conclusion que la constance est essentielle dans le traitement des dossiers de mise en liberté dans la collectivité. Si le SCC est prêt à explorer toutes les mesures possibles en vue de préparer la réinsertion progressive du détenu dans la collectivité, pourrait-on se demander s'il est également prêt à considérer, dans la mesure du possible et tout en assurant la sécurité du public, un certain nombre de solutions sûres et pratiques pour remplacer l'incarcération

dans les cas où le délinquant a enfreint les conditions de sa libération qu'il pourrait voir révoquée?

L'étude donne un aperçu général de certains projets entrepris dans le cadre du système canadien de justice pénale qui appliquent des solutions de rechange à la révocation, et certains appliquent les principes de la justice réparatrice. On y présente certains projets structurés et innovateurs qui ont comme but essentiel de tenter d'éviter la révocation.

L'étude traite, enfin, de motivation et de collaboration puisqu'il est crucial d'aider les délinquants à acquérir ces attitudes. Lorsque le personnel est prêt à soutenir le délinquant par le truchement de solutions de rechange à la révocation, il s'attend, avec raison d'ailleurs, à ce que le délinquant fasse preuve de motivation et de collaboration. Par contre, nous devons déterminer si nous établissons un climat qui encourage les délinquants à partager leurs sentiments en ce qui touche leurs proches, leurs aspirations et leurs craintes.

L'étude conclut en se penchant sur des questions ciblées liées à la volonté du SCC de faire des solutions de rechange à la révocation un facteur plus déterminant encore dans le cadre de sa stratégie de réinsertion sociale. Le défi consiste à appliquer ces solutions de rechange avec constance et autant que faire se peut - avec constance, tel qu'abordé dans cette étude - conformément à l'énoncé de mission du SCC et à la loi, tout en tenant compte de l'importance primordiale d'assurer la sécurité du public.

# **SOLUTIONS DE RECHANGE À LA RÉVOCATION** **LE MAINTIEN DES DÉLINQUANTS DANS LA** **COLLECTIVITÉ EN TOUTE SÉCURITÉ**

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Remerciements**

### **Préface**

### **Sommaire**

### **Introduction**

### **Nouvelle approche de développement social dans le contexte de la justice pénale**

### **La révocation aujourd'hui**

- Cadre législatif
- La mission du Service correctionnel du Canada
- Politique
- Comparaison statistique des cas de suspension et de révocation en 1992-1993 et en 1998-1999.

•

### **Pourquoi chercher des solutions de rechange à la révocation ?**

- Considérations d'ordre philosophique
- Création d'un cadre de gestion des manquements aux conditions
- Considérations d'ordre opérationnel
- Les solutions de rechange à la révocation et la récidive

### **Exemples de solutions de rechange à la révocation**

- Exemples de solutions de rechange à la révocation
- La justice réparatrice et les solutions de rechange à la révocation au SCC.

### **Motivation et collaboration**

### **Conclusion**

### **Bibliographie**



## **Remerciements**

Christine Mallory, diplômée du Programme de maîtrise en criminologie de l'Université d'Ottawa et Fernand Dumaine, conseiller spécial auprès de la Direction générale des politiques et de la planification stratégique, remercient la Commission nationale des libérations conditionnelles ainsi que diverses composantes du Service correctionnel du Canada (SCC) de l'aide qu'ils leur ont apportée, notamment:

- Opérations et programmes correctionnels
- Évaluation du rendement
- Les directions générales du secteur du Développement organisationnel
- Les administrations régionales du SCC
- Les directeurs de district

## Préface

Le présent document porte sur une question, à savoir, s'il serait possible de faire même davantage usage des diverses solutions de rechange à la révocation utilisées depuis longtemps dans le système correctionnel du Canada. La Direction générale des politiques et de la planification stratégique du secteur du Développement organisationnel du Service correctionnel du Canada a préparé ce document dans le but de provoquer la réflexion sur les diverses solutions de rechange auxquelles les services correctionnels canadiens pourraient faire appel. Nous nous pencherons sur les solutions de rechange à la révocation et sur la justice réparatrice dans le contexte des services correctionnels communautaires.

Ce n'est pas d'hier qu'on se préoccupe de la question de la révocation et des solutions de rechange qu'on pourrait y appliquer. On retrouve certaines des préoccupations soulevées à cet égard dans l'extrait repris à la fin de la présente section et tiré de l'*Étude du Solliciteur général du Canada sur la mise en liberté sous condition*, publiée en mars 1981. Cette analyse des solutions de rechange à la révocation nous fait prendre conscience que le dossier actuel ressemble à bien des égards à ce qu'il était lors de la parution de l'étude du Solliciteur général il y a près de 20 ans.

La direction et le personnel des institutions correctionnelles fédérales font des efforts constants pour essayer de maintenir un sain équilibre entre la nécessité de protéger le public et la réalité du retour éventuel de la plupart des détenus dans la société. Même s'ils n'obtiennent pas une libération conditionnelle ou une libération d'office, les détenus

condamnés à une peine de durée déterminée finissent par recouvrer la liberté à la fin de leur peine.

Une fois que les détenus ont fini de purger leur peine, les agences correctionnelles n'ont plus aucune autorisation légale pour leur imposer des contrôles, une surveillance ou même de l'aide. Pour des raisons de sécurité publique, il est préférable de planifier la réinsertion progressive du délinquant dans la société en lui accordant des permissions de sortir, une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale. La réinsertion progressive dans la société permet d'exercer une surveillance planifiée, un encadrement et un appui communautaire pour préparer le détenu à reprendre le contrôle de sa vie une fois sa peine purgée. Ces étapes, dont plusieurs font appel à des solutions de rechange à la révocation, visent à maintenir le délinquant dans la société en toute sécurité. Lorsqu'une libération conditionnelle n'est pas possible, les services correctionnels fédéraux offrent au détenu de l'aider à se préparer pour sa libération.

Il peut évidemment être risqué d'adopter des solutions de rechange à la révocation des détenus dans les cas problématiques. Toutefois, il est préférable pour la société de le faire chaque fois que c'est possible plutôt que de replacer les délinquants en détention et de ne les relâcher qu'à la fin de leur peine sans pouvoir leur accorder quelque aide que ce soit.

Nous nous pencherons dans le présent document sur ce qui se fait en matière de solutions de rechange à la révocation au Canada. Malgré l'importance que revêtent les solutions de rechange à la révocation, il n'existe presque aucun rapport ou document de recherche sur

la question. Nous avons demandé à cinq universités canadiennes si elles avaient de la documentation sur la question, mais sans grand succès. De façon étonnante, nous n'avons trouvé qu'un seul document—publié aux États-Unis et non au Canada—qui donne un aperçu des principes et lignes directrices pertinentes sur la question des solutions de rechange à la révocation. Nous n'avons trouvé aucun article traitant des effets que les solutions de rechange à la révocation pouvaient avoir sur la récidive.

Il importe d'établir un cadre conceptuel pour aider à déterminer si les autorités correctionnelles fédérales pourraient avoir davantage recours aux solutions de rechange à la révocation. Le manque de recherche et de travaux scientifiques sur cette question est plutôt alarmant, particulièrement du fait que les solutions de rechange à la révocation se trouvent au cœur même des services correctionnels communautaires. Bien que les services correctionnels fédéraux s'efforcent de préparer les délinquants à réintégrer la collectivité et qu'on a beaucoup écrit sur le sujet, on s'est très peu penché sur les solutions de rechange à la révocation qui permettent de garder les détenus dans la collectivité après leur libération.

*L'Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition'* (Mars 1981) précise que :

Il est également difficile de déterminer si la révocation d'une libération et la réincarcération (avec les conséquences que cela suppose au point de vue de la période qu'il reste à purger après la révocation) est une sanction que l'on utilise suffisamment ou insuffisamment à l'égard des personnes qui sont libérées sous surveillance ou qui bénéficient d'une autre forme de libération. Quand on renvoie des détenus en

prison pendant une libération conditionnelle totale ou une libération sous surveillance obligatoire, la raison que l'on invoque dans environ la moitié des cas est qu'ils ont manqué à des conditions de leur libération ; cependant, cette raison masque parfois le fait que l'on sait ou que l'on soupçonne, sans toutefois avoir de preuves, qu'ils ont commis un crime. Il arrive que le manquement aux conditions de libération ou même les condamnations pour des crimes n'entraînent pas la révocation d'une libération conditionnelle ou d'une mise en liberté sous surveillance obligatoire... Enfin, un grand nombre de détenus se sont plaints, au cours de nos consultations, du recours « excessif » à la suspension et à la révocation pour des circonstances non criminelles. Les sources de données du Ministère indiquent que pour tous les détenus libérés conditionnellement ou sous surveillance obligatoire durant une année donnée, environ la moitié des révocations ne sont pas accompagnées d'une nouvelle condamnation criminelle. Les révocations décrétées à la suite du manquement aux conditions semblent augmenter en ce qui concerne les libérations sous surveillance obligatoire. Certes, bon nombre de ces révocations peuvent masquer un nouveau crime soupçonné, mais non prouvé, et il n'existe pas vraiment de données sur les circonstances réelles entourant les suspensions et les révocations. Des recherches sont nécessaires dans ce domaine. (pages 19 et 106).

## Sommaire

Cette étude, intitulée *Solutions de rechange à la révocation —Le maintien des délinquants dans la collectivité en toute sécurité*, porte sur le système correctionnel canadien. L'objectif est de susciter la réflexion, avec l'espoir qu'il s'en suivra, autant que faire se peut, un usage même plus intensif encore des solutions de rechange à la révocation, tout en gardant bien à l'esprit la sécurité du public. Le système correctionnel fédéral utilise depuis des décennies les solutions de rechange à la révocation comme en font foi les politiques connexes et les documents juridiques. Cette étude ne vise pas à critiquer la façon dont les solutions de rechange à la révocation sont utilisées dans le cadre du système correctionnel fédéral, mais plutôt à déterminer si le système insiste autant qu'il le pourrait sur la mise en oeuvre des solutions de rechange à la révocation et pour mettre en lumière une gamme de pratiques innovatrices et meilleures. On aborde aussi les pratiques innovatrices et meilleures dans le rapport sur l'Examen unifié des pratiques et des procédés de suspension et de révocation; cet examen fut réalisé par le Service correctionnel du Canada ainsi que par des représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles en 1999-2000. Les autorités correctionnelles fédérales doivent tenter sans relâche d'établir un équilibre entre les solutions de rechange à la révocation et la sécurité du public.

Diverses approches ont été adoptées au cours des années dans les cas de manquement aux conditions de surveillance, ou aux infractions. Il n'y a pas si longtemps, les autorités

correctionnelles réagissaient au manquement aux conditions de la mise en liberté, ou à une infraction, le plus souvent en retirant le délinquant de la collectivité. On considérait que le détenu devait être « remis à sa place ». Les services correctionnels ont par la suite adopté progressivement des mesures correctives—des solutions de rechange à la révocation—avant d’avoir recours à la révocation. En outre, plus près de nous, dans le domaine correctionnel on favorise de plus en plus des interventions efficaces, y compris les principes de la justice réparatrice et les intérêts de la collectivité, du début à la fin du processus de justice pénale. Nous parlerons plus en détail de cette évolution dans la section intitulée « Nouvelle approche de développement social dans le contexte de la justice pénale ». Si nous reconnaissons l’influence grandissante de la philosophie de la justice réparatrice sur le domaine correctionnel, il ne faut pas pour autant oublier la contribution des Premières Nations qui nous ont sensibilisés à cette philosophie. Nous traiterons plus en détail de la philosophie des Premières Nations en matière de justice réparatrice dans la section intitulée « La justice réparatrice et les solutions de rechange à la révocation au SCC. ».

L'étude compare les taux de suspension et de révocation au cours de deux années importantes, soit 1992–1993, année où la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition est entrée en vigueur, et l'exercice financier 1998–1999.

Selon les données disponibles, bien que la population carcérale était plus importante en 1998-1999 qu'elle ne l'était en 1992-1993, moins de détenus ont obtenu une libération conditionnelle de jour ou totale et un plus grand nombre de dossiers se sont soldés par

une révocation sans infraction en 1998-1999 qu'en 1992-1993. Comment peut-on expliquer ce fait? On avance diverses hypothèses qui, donc, devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. On se demande par exemple s'il pourrait y avoir eu une réduction graduelle des programmes dans les collectivités (y compris chez les Premières Nations), un manque d'appui aux solutions de rechange à la révocation de la part des décideurs ou la présence d'une population carcérale plus violente? Que penser des répercussions de l'adoption de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ou de la vigilance accrue exercée par les agents de libération conditionnelle dès qu'ils détectent un cas problème?

Nous avons tenté de trouver des documents traitant de ce sujet. Très peu de choses ont été publiées sur les solutions de rechange à la révocation, mais nous avons tout de même trouvé une étude fort pertinente publiée par Richard P. Stroker, de la Caroline du Sud. Ce dernier expose ses vues sur bon nombre de principes de base et de lignes directrices sur l'application de solutions de rechange à la révocation qui peuvent être adaptés au Canada.

En se basant sur les vues de Stroker, nous en sommes arrivés à la conclusion que la constance est essentielle dans le traitement des dossiers de mise en liberté dans la collectivité. Si le SCC est prêt à explorer toutes les mesures possibles en vue de préparer la réinsertion progressive du détenu dans la collectivité, pourrait-on se demander s'il est également prêt à considérer, dans la mesure du possible et tout en assurant la sécurité du public, un certain nombre de solutions sûres et pratiques pour remplacer l'incarcération



dans les cas où le délinquant a enfreint les conditions de sa libération qu'il pourrait voir révoquée?

L'étude donne un aperçu général de certains projets entrepris dans le cadre du système canadien de justice pénale qui appliquent des solutions de rechange à la révocation, et certains appliquent les principes de la justice réparatrice. On y présente certains projets structurés et innovateurs qui ont comme but essentiel de tenter d'éviter la révocation.

L'étude traite, enfin, de motivation et de collaboration puisqu'il est crucial d'aider les délinquants à acquérir ces attitudes. Lorsque le personnel est prêt à soutenir le délinquant par le truchement de solutions de rechange à la révocation, il s'attend, avec raison d'ailleurs, à ce que le délinquant fasse preuve de motivation et de collaboration. Par contre, nous devons déterminer si nous établissons un climat qui encourage les détenus à partager leurs sentiments en ce qui touche leurs proches, leurs aspirations et leurs craintes.

L'étude conclut en se penchant sur des questions ciblées liées à la volonté du SCC de faire des solutions de rechange à la révocation un facteur plus déterminant encore dans le cadre de sa stratégie de réinsertion sociale. Le défi consiste à appliquer ces solutions de rechange avec constance et autant que faire se peut - avec constance, tel qu'abordé dans cette étude - conformément à l'énoncé de mission du SCC et à la loi, tout en tenant compte de l'importance primordiale d'assurer la sécurité du public.

## Introduction

Aux fins de cette analyse, nous avons fait un balayage du milieu correctionnel afin de trouver des exemples de programmes, passés ou présents, qui mettent en pratique des solutions de rechange à la révocation dans le système correctionnel fédéral.

Bien qu'il existe bon nombre d'études sur les solutions de rechange à l'incarcération et la justice réparatrice, l'intérêt dans ce domaine s'est limité jusqu'à maintenant presque exclusivement aux « premiers stades » du système de justice pénale. La présente étude porte sur les solutions de rechange à la révocation, mais elle s'intéresse aussi aux solutions de rechange à l'incarcération et à la justice réparatrice vu quelles sont également liées aux « derniers stades » du système de justice pénale. En effet, si les solutions de rechange et la justice réparatrice peuvent être appliquées aux premiers stades du système de justice pénale, pourquoi ne pourraient-elles pas aussi être appliquées aux derniers stades? D'ailleurs, le projet de Réinsertion communautaire par la justice réparatrice au Manitoba et le projet d'Options de justice réparatrice mené par le bureau de libération conditionnelle de Victoria présentement en cours sont de bons exemples de la manière d'appliquer la notion de justice réparatrice aux derniers stades du processus judiciaire. Nous traiterons d'ailleurs de ce projet dans la section intitulée, « Exemples de solutions de rechange à la révocation ».

La présente étude n'est pas une critique de la façon dont le SCC gère les révocations, ni de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) qui est le seul organisme à pouvoir ordonner une révocation. Elle ne vise pas non plus à régenter les

politiques sur la gestion des révocations au SCC. Elle propose plutôt au lecteur de s'abstraire de la routine quotidienne et de prendre le temps de réfléchir à la façon dont le SCC s'acquitte de sa part de responsabilités en matière de révocation, notamment lorsqu'un délinquant est exposé à la suspension et peut-être à la révocation de sa liberté conditionnelle. L'étude cherche à provoquer la réflexion et peut-être même à améliorer nos attitudes face à la manière de gérer la révocation.

Le SCC est-il trop prompt à répondre d'une façon mécanique au manquement par la révocation? Le SCC prend-il constamment le temps de se demander s'il pourrait y avoir une solution de rechange à l'interruption de la mise en liberté d'un délinquant et quelle serait la mesure qui permettrait de faire participer la collectivité sans aucun danger, tout en répondant aux besoins du délinquant ? La mise en liberté progressive s'appuie sur le principe suivant lequel il est préférable pour l'épanouissement du délinquant et la protection de la collectivité, à long terme, d'offrir au délinquant la possibilité d'être mis progressivement en liberté dans la collectivité. C'est pourquoi le système correctionnel s'efforce d'éviter de prolonger la détention jusqu'à la date d'expiration du mandat et de laisser ainsi le délinquant se tirer d'affaire tout seul ensuite. Le SCC applique-t-il *constamment ce principe* lorsqu'un délinquant commence à donner des signes d'échec après avoir été remis en liberté?

Cette étude tient compte du principe de fond voulant qu'on examine la question sans omettre un seul élément qui pourrait avoir une incidence sur les solutions de rechange à la révocation, y compris n'importe quel aspect de la libération conditionnelle. L'étude

présente aussi les situations qui limitent ou empêchent le recours à des solutions de rechange à la révocation lesquelles sont redevables aux dispositions législatives concernant la mise en liberté sous condition et la libération d'office. Avec le même souci d'ouverture totale, on s'est aussi demandé si les solutions de rechange à la révocation pouvaient s'appliquer en dehors du contexte de la justice réparatrice.

### Définition de la justice réparatrice

L'étude a retenu deux définitions de la justice réparatrice qu'on retrouve dans le document, intitulé *Justice réparatrice - Cadre de référence*<sup>2</sup> qui semblent exprimer correctement la nature fondamentale de cette notion. D'autres définitions de la justice réparatrice pourraient s'avérer aussi acceptables.

La justice réparatrice met l'accent sur la reconnaissance du rôle des victimes et des membres de la collectivité, en leur permettant de participer plus activement au processus judiciaire, en faisant en sorte que les délinquants doivent directement rendre des comptes à leurs victimes et en multipliant les moyens de dialoguer, de négocier et de résoudre les problèmes, ce qui peut conduire à une meilleure perception de la sécurité communautaire, de l'harmonie et de la paix sociale chez tous les individus concernés. (Umbreit, 1996)

La participation communautaire active permet de renforcer la collectivité ainsi que les valeurs communautaires du respect et de la compassion pour autrui. Le rôle du gouvernement est réduit considérablement par rapport au monopole actuel qu'il possède sur le processus de justice pénale. La justice réparatrice exige des efforts de collaboration de la part de la collectivité et du gouvernement en vue de créer un environnement dans lequel les victimes et les délinquants peuvent régler leurs

différends et réparer leurs torts. Les victimes et les délinquants sont les plus aptes à accomplir cela lorsque le gouvernement préserve l'ordre et que la collectivité prône la paix. " (Van Ness, 1996)

## **Emergence d'une approche axée sur le développement social dans le contexte de la justice pénale**

Les principes de la justice réparatrice qui justifient le recours aux solutions de rechange à l'incarcération ont été incorporés au Code criminel, mais les approches fondées sur la justice réparatrice dans la gestion des détenus remis en liberté n'ont pas été prises en compte dans les mesures législatives. Il est vrai qu'on a souvent recours à la justice réparatrice dans les collectivités, par exemple dans les cercles d'appui ou les cercles de conciliation ou encore les conférences familiales ou communautaires, mais ces excellentes initiatives sont loin d'être systématiques ou coordonnées. Plus important encore, la justice réparatrice pour les détenus remis en liberté n'a pas été sanctionnée par la loi comme ce fut le cas pour les premiers stades du système de justice pénal.

La Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime encourage les collectivités locales à élaborer des projets de sécurité communautaire et de prévention du crime. Au Canada, on insiste sur la prévention du crime dans l'optique du développement social. Le projet de loi C-41 adopté en 1997 a apporté des modifications au Code criminel pour permettre une approche réparatrice au niveau de la détermination de la peine. Plutôt que de miser sur le blâme et les sanctions, l'approche réparatrice est axée sur la résolution de problème et la rectification de l'injustice sociale. En fait, le Code criminel avait été modifié en 1995 pour obliger les juges à utiliser ce genre d'approche au moment de déterminer la peine, tout particulièrement dans le cas des détenus autochtones.

Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
- e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

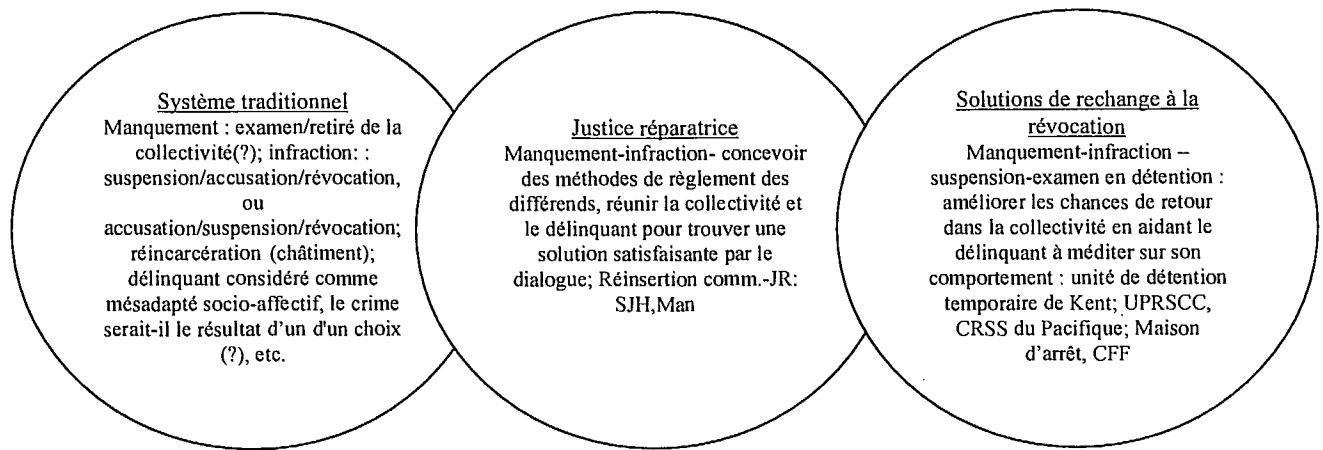
(alinéa 718.2 d) et e)  
(voir également les mesures de rechange aux articles 716 et 717 —Code criminel du Canada)

Le schéma suivant démontre comment il serait possible de passer graduellement du système traditionnel à certaines solutions de rechange à la révocation, à la justice réparatrice, ce qui, en fait, donnerait accès à une plus vaste gamme de solutions de rechange à la révocation. Ce serait simplifier grossièrement la réalité de conclure d'après le schéma que dans le passé toute infraction et même tout manquement aux conditions entraînaient inévitablement la révocation. Au contraire, le système traditionnel avait recours à certaines solutions de rechange avant d'en arriver à la révocation (bien qu'il ne prévoyait pas le type de participation communautaire que l'on associe à la justice réparatrice). Le système était plus punitif et on considérait que le délinquant devait être « remis à sa place » ; lorsqu'une personne avait des ennuis avec la loi, on se disait même parfois qu'il l'avait fait par choix. Le système a graduellement évolué vers la justice réparatrice, qui tient compte de la collectivité, des victimes et du délinquant, ce qui a entraîné un recours accru à des solutions de rechange à la révocation.

On s'intéresse de plus en plus aujourd'hui aux solutions de rechange à la révocation et on reconnaît les avantages de la justice réparatrice. Il est probable que cet intérêt ira en

augmentant, surtout si l'on considère que la justice réparatrice a maintenant sa place non seulement dans les premiers stades du système de justice, mais aussi dans les derniers.

D'autre part, la révocation demeure évidemment une mesure indissociable du régime de la libération conditionnelle. Cet aspect de la question sera examiné dans la section suivante, intitulée « La révocation aujourd'hui ».





## La révocation aujourd'hui

Nous nous pencherons maintenant sur les documents sur lesquels se fonde le pouvoir de révocation tant dans les textes législatifs, que dans les énoncés de mission du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles et dans les politiques.

### 1. Cadre législatif

Le pouvoir d'accorder la mise en liberté sous condition, soit la permission de sortir, le placement à l'extérieur, la semi-liberté et la libération conditionnelle totale, est défini dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) et dans son Règlement. Même si le présent document ne vise pas à s'étendre longuement sur le fondement législatif en matière d'autorité régissant la mise en liberté, il pourrait tout de même être utile de souligner certains principes : les pouvoirs relatifs à la libération conditionnelle, la semi-liberté et certains permis d'absence temporaire sans escorte - par exemple, pour un détenu purgeant une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée, ou encore pour un détenu ayant commis un délit inscrit aux annexes I et II de la LSCMLC - relèvent exclusivement de la CNLC. La Commission délègue ses pouvoirs au SCC en ce qui touche bon nombre de permissions de sortir sans escorte. Les autres permissions de sortir sans escorte et les placements à l'extérieur relèvent du SCC ; en général, les permissions de sortir avec escorte relèvent également du SCC, bien qu'il y ait des dispositions spéciales pour certains détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, tel que défini dans

l'Instruction permanente (IP-700-16, par. 25 et autres). On retrouve davantage de détails sur le fondement législatif relatif à ce qui précède et aux libérations d'office dans la LSCMLC. Il y a deux questions qui revêtent une grande importance du point de vue législatif soit la protection de la collectivité et les mesures les moins contraignantes. Nos interventions touchant les détenus, les victimes et la collectivité sont basées sur la nécessité d'équilibrer ces deux considérations.

## 2. Énoncé de mission

Le SCC administre la mise en liberté sous condition conformément à sa Mission et à celle de la CNLC.

### 2.1 Service correctionnel du Canada

#### **Énoncé de mission**

*Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.*

L'équilibre qui doit s'établir entre la sécurité des collectivités et les torts subis par les victimes, d'une part, et l'usage judicieux des solutions de rechange à la révocation, d'autre part, est cerné dans les objectifs stratégiques et les valeurs fondamentales suivants du SCC.

Fournir aux délinquants des occasions de contribuer au bien-être de la collectivité. « Valeur fondamentale 1, 1.6)

S'assurer que les préoccupations des victimes soient prises en considération lorsque nous nous acquittons de nos responsabilités. (Valeur fondamentale 1, 1.10)

Fournir aux délinquants des programmes qui les aident à répondre à leurs besoins individuels en vue d'accroître leur potentiel de réinsertion en tant que citoyens respectueux des lois. " (Valeur fondamentale 2, 2.3)

Voir à ce que le délinquant soit adéquatement surveillé dans la collectivité et que l'on réagisse à tout accroissement de risque au moyen de mesures satisfaisantes d'intervention et d'aide. (Valeur fondamentale 2, 2.10)

Mobiliser les ressources communautaires pour s'assurer que les délinquants jouissent du soutien et de l'aide nécessaires après leur libération. " (Valeur fondamentale 2, 2.12)

## 2.2 Commission nationale des libérations conditionnelles

### **Énoncé de mission**

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, prend en toute indépendance des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et sur la réhabilitation et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.

L'Énoncé de mission de la CNLC définit également l'équilibre qui doit s'établir entre la sécurité des collectivités et le recours judiciaire aux solutions de rechange à la révocation :

S'assurer que les contraintes imposées à tout délinquant soient les moins restrictives possibles tout en permettant d'assurer la protection de la société (*Valeur fondamentale 2*)

### 3. Politique

Nous nous pencherons maintenant sur certains éléments de base du processus de décision postlibératoire, notamment la suspension et la révocation, tels que les appliquent le SCC et la CNLC.

La politique relative au processus de décision postlibératoire est énoncée dans l'Instruction permanente et dans le Guide de la gestion des cas. Les extraits reproduits ci-dessous démontrent la mesure dans laquelle il est possible d'appliquer des solutions de rechange à la révocation.

L'IP – 700 – 10 pose certains principes *de base* de la surveillance dans la collectivité :

Lorsque survient une situation susceptible de compromettre la capacité du délinquant de rencontrer ses obligations de libéré conditionnel, et/ou augmentant le niveau de risque pour la sécurité du public, l'agent de libération conditionnelle doit réagir en réévaluant promptement le cas, en discutant avec une personne investie des pouvoirs nécessaires, et en avisant, lorsque requis, l'autorité décisionnelle (Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC)), et/ou en interrompant, du moins temporairement, la libération. (IP – 700 – 10, paragraphe 1, page 1)

Le paragraphe 10 de l'IP présente un intérêt particulier pour la question qui nous occupe :

Reconnaissant que la protection de la société est le facteur prépondérant à considérer dans toute décision, l'agent de libération conditionnelle et la personne investie des pouvoirs nécessaires doivent envisager toutes les *solutions de rechange* raisonnables à la *suspension de la liberté* (l'italique a été ajouté) afin de gérer la réinsertion avec efficacité, telles que

- une surveillance accrue, y compris l'augmentation de la fréquence des contacts;
- une entrevue à des fins disciplinaires;
- la formulation de directives et d'instructions spéciales;
- la modification de conditions spéciales.

Le lecteur peut également consulter la partie intitulée « Suspension de la semi-liberté, libération conditionnelle, libération d'office » (IP-700-10, paragraphes 15 et suivants.).

Le paragraphe 22 porte aussi sur le sujet qui nous intéresse, car il fait explicitement mention des solutions de rechange à la révocation :

“ Le but de l'entrevue postsuspension est :

- a) de fournir au délinquant les motifs de la suspension ;
- b) de permettre au délinquant d'expliquer sa conduite ;
- c) *de discuter avec le délinquant des possibilités autres que la révocation, ainsi que des détails de plans de libération possibles de sorte qu'ils puissent être examinés avant le renvoi à la Commission aux fins de décision, etc. (l'italique a été ajouté.)*

Le paragraphe 12 énonce un autre principe de base propre au processus décisionnel de la mise en liberté :

« S'il y a des raisons de croire que la suspension de la liberté est nécessaire pour prévenir la violation d'une condition ou pour protéger la société, le processus de suspension doit être mis en branle. »

Le paragraphe 12 présente lui aussi un intérêt particulier, car il accorde au SCC un pouvoir discrétionnaire. Dans les situations prévues, la suspension n'est pas automatique; la politique ne dit pas que la suspension doit être décrétée, mais plutôt que le processus menant à la suspension doit être mis en branle. De plus, au terme de l'alinéa 22 c),

l'agent de libération conditionnelle doit discuter avec le délinquant des possibilités autres que la révocation. En précisant que le processus de suspension doit être mis en branle, sans faire mention de la révocation, le paragraphe 12, surtout si on le rapproche du paragraphe 22, semble avoir pour objet de rappeler au personnel du SCC qu'il doit s'en tenir aux mesures les moins contraignantes. Le SCC et la CNLC reconnaissent le principe enchâssé dans la loi suivant lequel ils doivent appliquer les mesures correctrices les moins contraignantes tout en assurant la protection de la société.

De plus, il y a des limites aux solutions de rechange à la révocation, qui ne peuvent pas être appliquées indistinctement à toutes les situations. Le paragraphe 37 définit certaines situations auxquelles les solutions de rechange à la révocation ne sauraient s'appliquer :

Lorsqu'il est déterminé que, sur la base des informations utilisées pour décider de suspendre la mise en liberté, il y a des raisons de croire que le délinquant est susceptible de commettre :

- une infraction causant la mort ou un tort considérable
- une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant
- une infraction grave en matière de drogue

un renvoi pour détention doit être effectué, mais seulement une fois que la CNLC a révoqué la libération.

Les paragraphes 52 et 53 précisent que si la cour condamne un délinquant à l'emprisonnement, la révocation est automatique, peu importe la durée de la peine. Même si la peine d'emprisonnement devait être inférieure à un jour, la révocation serait tout de

même automatique. Le paragraphe 53 est sans équivoque : « Il n'y a pas de latitude, ni de pouvoir discrétionnaire ».

Par conséquent, dans toute situation correspondant aux dispositions des paragraphes 37, 52 et 53, les restrictions sont bien claires : aucune solution de rechange à la révocation ne peut être appliquée. Il importe de signaler que, en ce qui a trait à la révocation, qu'il s'agisse de libération conditionnelle totale, de semi-liberté ou de libération d'office, souvent la CNLC a moins de latitude face à la décision de révoquer. Lorsqu'on croit que le délinquant a commis une nouvelle infraction la CNLC peut souvent être contrainte de révoquer. Lorsqu'il s'agit de délinquants qui écopent d'une peine d'emprisonnement, la CNLC est obligée de révoquer.

Toutefois, bien qu'il y ait une certaine impression de non-retour à la révocation automatique et qu'elle soit exécutoire, cette dernière ne devrait pas freiner la poursuite du procédé de planification du cas, non plus que l'éventualité de l'examen d'une remise en liberté discrétionnaire subséquente, le cas échéant. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de délinquants dont la libération est automatiquement révoquée par suite d'une peine d'emprisonnement, soit-elle inférieure à un jour.

## Comparaison statistique des cas de suspension et de révocation en 1992-1993 et en 1998-1999

Y a-t-il une différence dans la mise en oeuvre de la révocation en 1998-1999 comparativement à 1992-1993?

### Statistiques

#### Libération conditionnelle totale

	# de périodes de surveillance active de libération conditionnelle totale	# de mandats de suspension émis	# d'admissions résultant de révocations pour cause d'infraction *	# d'admissions résultant de révocations sans infraction	# total d'admissions résultant de révocations
1992-1993	7800	1222	346	264	610
1998-1999	6605	1107	196	268	464

(Données fournies par le Secteur de l'évaluation du rendement du SCC)

\* REMARQUE : Population carcérale totale : 1992-1993 = 12 342; 1998-1999 = 13 131

En 1992-1993, on a dénombré 7800 périodes de surveillance active de « libération conditionnelle totale », et, de ces périodes de surveillance, 264 se sont terminées par une révocation sans infraction, soit 2,96 p. 100; en 1998-1999, on a dénombré 6605 périodes de surveillance active de libération conditionnelle totale, et, de ces périodes de surveillance, 268 se sont terminées par une révocation sans infraction, soit 4,06 p. 100.



### Semi-liberté

	# de périodes de surveillance active de semi- liberté	# de mandats de suspension émis	# d'admissions résultant de révocations pour cause d'infraction	# d'admissions résultant de révocations sans infraction	# total de d'admissions résultant de révocations
1992-1993	6903	2276	336	276	612
1998-1999	5161	1578	205	379	584

(Données fournies par le Secteur de l'évaluation du rendement du SCC)

En 1992-1993, on a dénombré 6903 périodes de surveillance active de semi-liberté, et, de ces périodes de surveillance, 276 se sont terminées par une révocation sans infraction, soit 4,45 p. 100; en 1998-1999, on a dénombré 5161 périodes de surveillance active de semi-liberté, et, de ces périodes de surveillance, 379 se sont terminées par une révocation sans infraction, soit 7,3 p. 100

### Libération d'office

	# de périodes de surveillance active de L. O.	# de mandats de suspension émis	# d'admissions résultant d'une révocation pour cause d'infraction	# d'admissions résultant d'une révocation sans infraction	# total d'admissions résultant de révocations
1992-1993	6082	2539	689	919	1 608
1998-1999	7851	4198	658	1248	1906

(Données fournies par le Secteur de l'évaluation du rendement du SCC)

En 1992-1993, on a dénombré 6082 périodes de surveillance active de libération d'office, et, de ces périodes de surveillance, 919 se sont terminées par une révocation sans infraction, soit 15 p. 100; en

1998-1999, on a dénombré 7851 périodes de surveillance active de libération d'office, et, de ces périodes de surveillance, 1248 se sont terminées par une révocation sans infraction, soit 16,6 p. 100. La loi oblige le SCC à mettre un détenu en liberté d'office dès qu'il a purgé les deux tiers de la peine imposée par la cour, à moins que le détenu écope d'une peine de détention.

### Notes explicatives

1. La nouvelle *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est entrée en vigueur le 1 novembre 1992. Les comparaisons statistiques présentées ci-dessus couvrent les exercices financiers 1992-1993 et 1998-1999. Les nombreuses modifications apportées à la nouvelle loi, par rapport aux anciennes *Loi sur la libération conditionnelle* et *Loi sur les pénitenciers*, ont une incidence non négligeable sur les données recueillies au sujet des divers aspects de la mise en liberté sous condition et de la libération d'office telles qu'elles sont considérées dans la LSCMLC. Le présent document traite des données recueillies en vertu de la nouvelle loi.

2. Les observations suivantes portent sur les données relatives à la libération conditionnelle totale (LCT), la semi-liberté (SL) et la libération d'office (LO) présentées ci-dessus. Le nombre total de périodes de surveillance active de LCT, de SL et de LO ne correspond pas au nombre réel de détenus en liberté, mais bien au nombre de périodes de surveillance des détenus fédéraux, —6605+5161+7851— ayant duré au moins une journée au cours des deux exercices financiers en cause, soit 1992-1993 et 1998-1999. Un même détenu peut faire l'objet de plusieurs périodes de surveillance au cours d'une période donnée. Aux fins de renseignement, soulignons qu'il y avait 8996 détenus dans la

collectivité à la fin de l'exercice financier 1998-1999. Malheureusement, nous ne disposons pas de données comparables pour 1992-1993.

En ce qui touche les révocations sans infraction, il semble que le SCC n'a pas eu davantage recours aux solutions de rechange à la révocation en 1998-1999 qu'il ne l'a fait en 1992-1993. Il semble également que le système correctionnel fédéral n'accorde pas plus de mises en liberté aujourd'hui qu'en 1992-1993. Les données présentées ci-dessus démontrent que le nombre de délinquants bénéficiant de la libération conditionnelle totale en 1998-1999 était inférieur à celui de l'exercice 1992-1993, alors que la population carcérale totale comptait 789 délinquants de plus en 1998-1999 qu'en 1992-1993.

Selon les mêmes données, le pourcentage de révocations sans infraction a augmenté entre 1992-1993 et 1998-1999. Si l'on se fie à ces données, le SCC ne semble pas avoir davantage recours à des solutions de rechange à la révocation aujourd'hui qu'il ne le faisait il y a sept ans. Toutefois, il faut tenir compte du nombre de révocations faisant suite à une nouvelle infraction. En effet, si le nombre de révocations sans infraction s'est accru alors que le nombre de révocations avec infraction a diminué, se pourrait-il que les mesures de prévention adoptées par les agents de libération conditionnelle aient contribué à réduire le nombre d'infractions ? Au cours de ces années, on a beaucoup travaillé à trouver des solutions de rechange et à promouvoir les pouvoirs discrétionnaires des agents de libération conditionnelle. Toutefois, ce point dépasse les cadres de la présente étude et devrait faire l'objet de recherches plus approfondies.

Le rapport définitif du Groupe de travail sur la réinsertion sociale<sup>3</sup> précise que:

Lorsque la loi a été modifiée en vue d'accorder au SCC plus de temps pour annuler les suspensions ou renvoyer les cas à la CNLC, et un peu plus de temps à la CNLC pour prendre la décision ultérieure concernant l'annulation de la suspension ou la révocation de la libération conditionnelle, l'objectif principal était de permettre au SCC et à la CNLC de déterminer les stratégies de gestion du risque qui pourraient permettre aux délinquants de rester dans la collectivité. Nous croyons qu'il serait possible d'améliorer la réinsertion sociale des délinquants au moyen d'une stratégie uniforme de gestion des cas de suspension. Pendant la période de détention temporaire suite à la suspension, des services et des programmes pourraient être mis en œuvre pour utiliser des outils de gestion du risque différents ou supérieurs à ceux qu'on utilise présentement.

Le Groupe de travail donne l'exemple du programme de la Maison d'arrêt, dans la région du Québec, « où sont envoyés en dernier recours les délinquants dont la libération conditionnelle est suspendue et susceptible d'être révoquée ». On trouvera une courte présentation du programme de la Maison d'arrêt et de quelques programmes semblables dans la section intitulée, « Exemples de solutions de rechange à la révocation ».

*L'Examen national de la gestion des cas dans la collectivité<sup>4</sup>* effectué en octobre et novembre 1997 et terminé en février 1998, a porté sur 1241 dossiers de surveillance et 975 dossiers de suspension. Or, dans tout le rapport de l'examen, on ne trouve aucune mention du terme « solutions de rechange à la révocation ». On trouve néanmoins dans les tableaux de la section portant sur le processus de suspension, à la page 33, des termes comme « Motifs de l'annulation de la suspension » et « Examen d'options autres que la suspension et la révocation ».

Il faut donc reconnaître que même si le terme « solutions de rechange à la révocation » n'apparaît pas précisément dans l'examen, l'expression « Examen d'options autres que la suspension et la révocation » correspond à l'esprit de la notion de solutions de rechange à la révocation.

Comme on le précise dans la section intitulée, « Exemples de solutions de rechange à la révocation », le SCC a recours à des solutions de rechange à la révocation, comme en fait foi sa politique. L'examen ne mentionne pas ce terme relativement nouveau pour définir ce que le SCC avait déjà commencé à appliquer bien avant la tenue de l'examen en question. Néanmoins, si le SCC avait recours aux solutions de rechange à la révocation d'une façon extensive comme partie intégrante de ses programmes de mise en liberté, on serait en droit de se demander pourquoi l'examen n'a pas porté sur la façon dont le SCC applique le concept de solutions de rechange à la révocation.

Toutefois, selon cet extrait tiré de la section portant sur le processus de suspension, il semble clair que le personnel connaît déjà bien les solutions de rechange à la révocation.

Une explication éventuelle des résultats positifs obtenus dans ce domaine serait que le processus de suspension en place est demeuré virtuellement inchangé depuis de nombreuses années. Les agents de liberté conditionnelle et le personnel administratif connaissent parfaitement le processus, de sorte qu'il est appliqué correctement.  
(page 34)

Comme les membres du personnel sont familiers avec le processus de suspension qui constitue une solution de rechange à la révocation, le SCC ne devrait-il pas adopter une

attitude même plus dynamique encore afin d'élargir l'usage des solutions de rechange à la révocation dans le cadre du processus de surveillance ?

Une étude publiée par R. Cormier et al.<sup>5</sup> fait état d'une étude réalisée par Nicholas sur les délinquants du Québec en 1976. L'étude de Nicholas a montré que 26 p. 100 des suspensions étaient attribuables à un acte criminel non équivoque, tandis que le reste, soit 74 p. 100, étaient dues à des manquements aux conditions et à des problèmes de comportement en général (page 32). Cormier a aussi constaté qu'un délinquant auquel on attribuait un risque plus élevé était davantage susceptible de voir sa mise en liberté révoquée pour un manquement aux conditions qu'un délinquant auquel on attribuait un risque moins élevé (pages 115-116). Les motifs des suspensions étaient multiples : le délinquant avait commis un acte criminel, vol qualifié, voies de fait, introduction par effraction, vol d'un véhicule, fraude, possession d'une arme offensive, etc.; il avait manqué à une condition spéciale de sa mise en liberté, interdiction de consommer de l'alcool ou de la drogue, interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains endroits, etc.; ou il avait enfreint le règlement d'un Centre correctionnel communautaire (CCC) ou d'un Centre résidentiel communautaire, violation de la consigne concernant le couvre-feu, manquement à une directive spéciale, absence non autorisée du centre résidentiel, etc.. Le SCC aurait intérêt à revoir les conclusions de Cormier en ce qui concerne la manière de gérer aujourd'hui les suspensions et les révocations. Le SCC est-il plus ou moins enclin, aujourd'hui, à céder au « piège de l'étiquetage », c'est-à-dire que le délinquant qui est étiqueté "risque élevé" est-il davantage exposé à la suspension et à la

révocation de sa mise en liberté que celui qui présente un risque moindre, ce, simplement à cause de l'étiquetage?

## Pourquoi chercher des solutions de rechange à la révocation ?

Malgré toutes les énergies déployées et toute l'ampleur de l'analyse bibliographique consacrées à la présente étude, les résultats ont été décevants. En effet, la recherche de publications, d'études, etc. sur les solutions de rechange à la révocation publiées ailleurs qu'au SCC, soit aux universités de Toronto, d'Ottawa, de Montréal, de Carleton et Simon Fraser, n'a pas été très fructueuse. De même, un appel lancé aux principaux responsables du SCC dans le but d'obtenir des études, des rapports, des publications, etc. sur les solutions de rechange à la révocation n'a donné aucun résultat, à l'exception de ce qu'on lit au paragraphe suivant. La liste complète des documents ayant fait l'objet de notre analyse se trouve dans la bibliographie.

L'étude a bénéficié d'une évaluation du programme de la Maison d'arrêt au Centre fédéral de formation, dans la région du Québec ainsi que des données sur l'unité de détention temporaire de l'établissement de Kent et sur l'unité de prévention des rechutes des services correctionnels communautaires du Centre régional des soins de santé, toutes deux situées dans la région du Pacifique. La section intitulée « Exemples de solutions de rechange à la révocation » présente un aperçu de ces deux programmes.

Malgré les maigres résultats de ces recherches, on a, par chance, trouver une étude publiée par Richard P. Stroker, de la Caroline du Sud, qui offre de précieux conseils sur le sens et la portée des solutions de rechange à la révocation.<sup>6</sup> En fait, même s'ils ne peuvent pas nécessairement servir de « modèle » à un cadre d'application de la



révocation, les principes que Stroker expose permettraient d'orienter la façon dont le SCC pourrait appliquer les solutions de rechange à la révocation. Voici des passages extraits de l'ouvrage de Stroker.

### Enjeux

Stroker propose des principes directeurs applicables à la révocation, que le SCC a déjà adoptés :

- traiter les cas de violation des conditions d'une manière constante.
- dans le traitement de ces cas, adopter des mesures qui correspondent à la gravité du manquement et à la situation personnelle de chaque délinquant.

### Création d'un cadre de gestion des manquements

Stroker souligne deux principaux facteurs dont il faut tenir compte, soit le risque que présente le délinquant et les besoins personnels du délinquant..

Si Stroker n'aborde pas explicitement le rôle de la collectivité, la présente étude considère que le rôle de la collectivité est un autre facteur, le troisième, à considérer dans le processus de suspension et de révocation. Ce facteur reconnaît la place importante que doit occuper la collectivité dans le processus de réinsertion sociale (voir à ce sujet la section intitulée « Exemples de solutions de rechange à la révocation »). Le rôle primordial de la collectivité est également pris en compte dans le document intitulé *Justice réparatrice - Cadre de référence* dont nous avons déjà parlé.

Stroker fait état d'une étude réalisée par les Parole and Pardon Services du South Carolina Department of Probation. Cette étude visait trois objectifs et contenait onze principes directeurs que le Département s'était fixé. Les trois objectifs de l'étude étaient les suivants :

1. Encourager la constance interne dans le traitement des manquements aux conditions en établissant pour le Département des principes directeurs globaux;
2. Définir un cadre de travail et des règles de conduite permettant aux agents, aux agents d'audition et à la commission \* d'exercer leur pouvoir discrétionnaire avec discernement, et,
3. Mettre sur pied des mécanismes innovateurs et pratiques permettant de traiter les cas de manquements aux conditions d'une manière qui tient compte à la fois des besoins du délinquant et de la sécurité de la collectivité.  
[TRADUCTION]

Les onze principes directeurs que s'était fixé le Département étaient les suivants :

- 1) Les manquements doivent être traités d'une manière qui correspond à la gravité de l'infraction.
- 2) La gravité des sanctions imposées en cas de manquement doit être proportionnée.

---

\* Les expressions, telles "agent", "agent d'audition" et "commission" qu'on retrouve dans l'étude de Stroker diffèrent un peu des expressions canadiennes. Leur "commission" s'apparente à notre CNLC. Comme Stroker traite uniquement des solutions de rechange à la révocation dans le cadre de la libération conditionnelle, les agents américains ont une similarité avec les agents de libération conditionnelle communautaires du SCC. Les agents d'audition américains jouissent de plus de pouvoir que nos agents de libération conditionnelle. Les agents d'audition, du moins dans certains états, servent, jusqu'à un certain point, d'alternative à une autorité plus élevée, à titre d'exemple, dans l'imposition de sanctions. Les agents ont eux aussi le pouvoir d'infliger des sanctions, parfois moyennant l'assentiment de leur surveillant. Les agents de libération conditionnelle du SCC n'ont pas le pouvoir d'infliger de telles sanctions. Voir le principe directeur 6) pour de plus amples renseignements sur les fonctions de l'agent et de l'agent d'audition.

- 3) Les individus qui refusent systématiquement de se conformer aux exigences de leur surveillance ou qui représentent un risque exagéré pour la collectivité doivent être maintenus en incarcération.
- 4) Tous les manquements n'exigent pas nécessairement la délivrance d'un mandat ou d'une citation ou la révocation définitive; beaucoup de délinquants qui ont violé les conditions de leur surveillance peuvent rester en liberté.
- 5) Tout manquement observé doit entraîner une sanction et l'éventail des sanctions est considérable.
- 6) Les agents, les agents d'audition et la commission devraient appliquer les sanctions qui correspondent le mieux à chaque situation, compte tenu de la nature du manquement, des caractéristiques du délinquant, du risque qu'il représente, de son adaptation à la vie dans la collectivité et de la nécessité d'assurer le respect des conditions.\*\*
- 7) Les agents doivent justifier par écrit le choix des sanctions adoptées.
- 8) Les agents d'audition doivent appuyer leurs recommandations et leurs ordonnances sur des constatations de faits.
- 9) La commission doit appuyer ses ordonnances de révocation sur des constatations de faits.
- 10) En toute circonstance qu'elle juge appropriée, la commission peut imposer des conditions spéciales.

---

\*\* Ce principe trouve son appui dans l'énoncé qu'on retrouve dans l'étude de Stroker, « Par le terme 'mettre en application', on veut dire que nos agents mettront en application les conditions de surveillance fixées au moment de l'élargissement...Après avoir vérifié la gravité des violations et le niveau de risque du cas, l'agent établit les mesures ou les réponses qui devraient être appliquées: révocation totale, révocation accompagnée de reconsidération d'un nouvel élargissement, etc.... (page 144 et 147) Quant à l'agent d'audition, « Si on émet un mandat ou une sommation, le cas est présenté à l'agent d'audition qui est un employé à plein temps du ministère. S'il y a matière suffisante, l'agent d'audition a alors diverses sanctions à sa disposition. Si l'agent d'audition recommande la révocation, le cas est alors renvoyé à un comité de trois membres de la commission. » (page 148) En ce qui a trait à la « commission », « Il y a trois facteurs qui composent la mesure du risque, soit le pointage attribué au risque en vertu de notre instrument validé du risque chez le délinquant, la violation des conditions spéciales imposées par la commission au moment de l'élargissement et les signes actuels d'instabilité dans la collectivité » (p. 146).

- 11) Les agents d'audition peuvent imposer des conditions spéciales dans le but de réduire ou de mieux gérer le risque perçu que présente un délinquant. (Stroker, 1989 : 145-146) [TRADUCTION]

Dans le contexte du SCC, le sixième principe pourrait être légèrement modifié ainsi :

« Les agents de libération conditionnelle dans la collectivité et la Commission nationale des libérations conditionnelles devraient être encouragés à appliquer les sanctions qui correspondent le mieux à chaque situation. » Les principes de Stroker peuvent être adaptés au SCC.

Chacun des trois objectifs fixés pour l'étude en question peut être adapté au SCC et à la CNLC.

- 1) La constance dans le traitement des manquements aux conditions dans le cadre de l'ensemble du processus de la libération conditionnelle, ce dont il sera question un peu plus loin.
- 2) L'adoption de règles de conduite permettant aux agents de libération conditionnelle et aux membres de la commission de mieux exercer leur pouvoir discrétionnaire.
- 3) La mise sur pied de mécanismes permettant de traiter les cas de manquement aux conditions d'une manière qui tiendrait compte des besoins du délinquant et de la sécurité de la collectivité.

Le dernier objectif correspond à l'objet même de la présente étude, soit le recours aux solutions de rechange à la révocation.

De même, l'esprit des onze principes directeurs que s'était fixé le Département conviendrait aussi en règle générale au SCC et à la CNLC. Voici un bref commentaire sur chacun de ces onze principes directeurs :

- 1) Ce principe directeur est acceptable en principe si on le considère dans la perspective de notre commentaire sur le principe 6.
- 2) Ce principe directeur est acceptable en principe si on le considère dans la perspective de notre commentaire sur le principe (6) et si on reconnaît que, lorsqu'on a recours à des mesures restrictives, il faut toujours appliquer les mesures les moins restrictives.
- 3) Ce principe directeur est acceptable si l'on retient aussi le principe de l'application des mesures les moins restrictives.
- 4) Ce principe directeur devrait prédominer dans nos rapports avec les délinquants remis en liberté; il est aussi la pierre d'assise du concept des solutions de rechange à la révocation.
- 5) Ce principe directeur doit être revu en profondeur si l'on souhaite l'intégrer à la philosophie générale du SCC. Il serait préférable de dire " Tout manquement observé doit être évalué *individuellement et des mesures correctives devraient être appliquées au besoin et selon la situation, ces mesures correctives devant toujours être les moins restrictives*".
- 6) Ce principe directeur qui vise à « appliquer les sanctions qui correspondent le mieux à chaque situation, compte tenu de la nature du manquement, des caractéristiques du délinquant, du risque qu'il représente, de son adaptation à la vie dans la collectivité et de la nécessité d'assurer le respect des conditions » correspond particulièrement bien à la philosophie du SCC et de la CNLC, au contenu de leur Énoncé de mission respectif ainsi qu'à l'esprit de la LSCMLC et de son Règlement..
- 7) Ce principe peut être tenu pour acquis.

- 8) Le lecteur voudra bien se reporter à la note en bas de page portant sur le septième principe directeur;
- 9) Ce principe peut être tenu pour acquis si l'on convient que la commission dont il est question correspond à la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada;
- 10) Ce principe directeur s'applique tout autant à la Commission nationale des libérations conditionnelles.
- 11) Au Canada, les agents de libération conditionnelle peuvent imposer des instructions dans certaines circonstances, mais la CNLC peut imposer des conditions spéciales.

On peut dégager deux questions importantes de l'argument de Stroker.

- (1) La politique et les pratiques applicables aux délinquants qui violent les conditions sont-elles harmonisées à la politique et aux pratiques relatives aux décisions concernant la mise en liberté et à la surveillance des délinquants ?
- (2) Dans les cas où la révocation de la libération conditionnelle n'est pas la bonne solution, quelles sont les autres mesures qui pourraient être envisagées et appliquées ?

Ces deux questions sont intimement liées. La première porte sur la constance des politiques et des procédures. La décision d'octroyer ou non la libération conditionnelle s'appuie sur le principe suivant lequel il est plus profitable pour la collectivité comme pour le délinquant, à moyen terme et à long terme, de remettre ce dernier en liberté progressivement au lieu de le garder incarcéré jusqu'à la fin de sa peine. La deuxième question découle naturellement de la première : dans le cas où les choses tournent mal,

mais que la révocation ne s'impose pas, à quelles solutions de rechange à la révocation peut-on recourir ?

Le délinquant qui reçoit de l'aide dans la collectivité apprend graduellement à vivre en société sous la conduite d'un surveillant. Presque tous les détenus sont remis en liberté un jour ou l'autre. Il est donc préférable, tant pour les détenus que pour la protection de la société, de les mettre en liberté progressivement, en leur offrant de l'aide pendant toute la période de mise en liberté, au lieu de les laisser à eux-mêmes, sans aide. À l'échéance de la peine, le SCC ne peut plus maintenir les délinquants en incarcération et il se doit donc de les remettre en liberté. Toutefois, les politiques du SCC prévoient qu'on aide le détenu qui sera élargi à l'échéance de sa peine à préparer pour sa libération.. À titre d'exemple, les cercles de soutien et d'imputabilité mettent en lumière la planification innovatrice du cas pour le détenu s'approchant de la date d'échéance de sa peine. La planification du cas est cruciale, même lorsque, en l'absence de collaboration du détenu, le plan se limite au simple contrôle dans la collectivité, par opposition au rôle d'aide dans la collectivité.

On présume que les membres du personnel du SCC et de la CNLC sont d'accord avec la philosophie de la mise en liberté progressive. Ils devraient donc l'appliquer de façon constante et être conscients du fait que la révocation peut être contre-indiquée dans certains cas.

La constance est un facteur essentiel dans la présente étude. Si le SCC est disposé à prendre tous les moyens possibles pour vérifier toutes les mesures possibles pour offrir au

détenu une mise en liberté progressive, est-il aussi disposé à tenir compte, dans la mesure du raisonnable, de certaines solutions de rechange à l'incarcération pouvant être appliquées en toute sécurité dans les cas où un délinquant manque aux conditions de sa libération conditionnelle et s'expose à la révocation, tout en veillant à la sécurité de la société? Cette situation peut se comparer à celle d'un élève qui échoue ses cours.

Abandonnons-nous la partie avant de chercher à l'aider en le confiant à un tuteur, en le plaçant dans une autre classe ou même dans une autre école? Ne devrions-nous pas faire preuve d'autant de créativité dans le cas d'un délinquant dont l'avenir est en jeu? Il est également difficile d'assurer la constance du traitement parce que les agents de libération conditionnelle ont tous une éducation, des expériences et des croyances personnelles qui ont une incidence sur la façon dont ils appliquent les politiques et les procédures du SCC dans chacun des dossiers.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, cette étude n'est pas une critique de la façon dont le SCC et la CNLC traitent les cas de révocation. Par contre, elle pourrait nous aider à prendre un certain recul et à nous demander si le SCC explore vraiment toutes les avenues avant de prendre la décision de révoquer la libération conditionnelle d'un délinquant. Le SCC est-il disposé à adopter une attitude encore plus progressiste en matière de mise en liberté sous condition en tenant compte des limites décrites dans la section ci-dessus intitulée « La révocation aujourd'hui » ou préfère-t-il plutôt faire preuve d'une prudence, à outrance, en somme, comme le suggère un extrait préalablement tiré du rapport du Groupe de travail sur la réinsertion sociale?



Un article publié par l'Association canadienne de justice pénale fait une mise en garde contre les réactions exagérées au comportement des délinquants :

En bout de ligne, c'est une question de discrétion. Il est difficile de recueillir des données sur ce qui motive les gens; pourtant, de nombreux observateurs expérimentés ont pu constater que plusieurs des personnes affectées à la surveillance font preuve d'une prudence excessive et ne sont plus disposées à prendre des risques raisonnables quand elles ont à composer avec des délinquants plus difficiles. Encore une fois, il semble que plusieurs d'entre elles en soient venues à craindre la réaction négative du public. [...] Il nous faut renforcer le fait que les bonnes décisions, celles qui font appel au bon jugement professionnel, ne donneront lieu à aucune sanction induue envers le surveillant et il nous faut encourager les professionnels à se fier à leur jugement. [...] Il est important que les professionnels appelés à jouer le rôle de surveillants puissent bénéficier d'une certaine latitude dans la façon d'équilibrer leurs deux rôles [...], sans crainte de représailles.<sup>7</sup>

Il va sans dire que si nous voulons recourir à des solutions de rechange à la révocation, nous devons les mettre à la disposition de ceux qui prennent les décisions et qui supervisent les dossiers.

Si l'on veut que le SCC et la CNLC aient davantage recours aux solutions de rechange à la révocation, il faut que ces deux organismes puissent compter sur l'appui de ceux qui détiennent le pouvoir de décider, à tous les niveaux. Inévitablement, l'agent de libération conditionnelle, sur le terrain, doit décider s'il révoque ou non la mise en liberté d'un délinquant qui risque de récidiver. Inévitablement aussi, l'agent de libération conditionnelle doit peser les conséquences éventuelles de sa décision, pour lui et pour le délinquant. L'agent de libération conditionnelle est en droit de se demander dans quelle

mesure il peut compter sur les décideurs si les choses tournent mal. Quel message envoient les décideurs de tous les niveaux au personnel du SCC et de la CNLC en ce qui concerne les manquements aux conditions de la libération conditionnelle en général et plus particulièrement aux manquements sans acte de violence ?

### Considérations d'ordre opérationnel

Les solutions de rechange à la révocation doivent avant tout tenir compte des intérêts du délinquant, de la victime ou de la victime par substitution, et de la collectivité. Les solutions de rechange à la révocation pourraient aussi avoir des conséquences directes sur les opérations, par exemple sur la surpopulation des établissements, sur les budgets et sur la nécessité de déployer judicieusement les ressources correctionnelles.

Dans une étude publiée en 1996, Angela Lee fait état des discussions d'un groupe de consultation mandaté par le Département de la justice de la Nouvelle-Zélande, dont les participants considéraient que la justice réparatrice serait une voie intéressante à explorer.

*... Nous n'avons plus beaucoup le choix. Les prisons sont surpeuplées. Le système de justice est congestionné. [...] L'approbation des principes de la justice réparatrice traduit la volonté de nombreux participants qui souhaitent que la société s'occupe de ses membres et accorde plus d'importance aux soins et à la guérison.<sup>8</sup>*

Lee établit que si les solutions de rechange à la révocation sont adoptées et rigoureusement axées sur l'objectif premier des solutions de rechange à la révocation, cette façon de régler les différends sera appliquée au plus grand nombre possible de

délinquants. Dans cette optique, ne serait-il pas possible de croire que les solutions de rechange à la révocation peuvent contribuer à atténuer certains problèmes opérationnels ?

#### Les solutions de rechange à la révocation et la récidive

Nous n'avons trouvé aucun article traitant des effets que les solutions de rechange à la révocation pouvaient avoir sur la récidive.

Il faut toutefois souligner que la Société John Howard de Winnipeg, au Manitoba, a mis sur pied un Programme de solutions réparatrices connu sous le nom de Restorative Resolutions Project ou projet RR, qui met en pratique les principes de la justice réparatrice aux premiers stades du système de justice. Ce programme a fait l'objet d'une évaluation en octobre 1998. Cette évaluation a démontré que "dans toutes les analyses, sauf une, les sujets ayant participé au projet RR avaient un taux de récidive inférieur à ceux du groupe de référence". (page 21) Ces conclusions étaient fiables peu importe la nature du groupe de référence ou la mesure utilisée aux fins de l'analyse. L'évaluation affirme aussi que le projet RR est un bon moyen de surveiller les délinquants dans la collectivité et d'encourager les victimes à participer au système de justice.<sup>9</sup>

Bien que le projet RR ne fasse pas appel aux solutions de rechange à la révocation, il s'adresse à des délinquants qui ont bénéficié de l'application des principes de la justice réparatrice aux premiers stades du système de justice. Selon l'évaluation qui en a été faite, « Fournir une solution de rechange à l'incarcération dans le cadre de la justice réparatrice est l'un des aspects primordiaux du projet Restorative Resolutions » (page 6).

L'évaluation mène à la conclusion que le projet RR est un bon moyen d'assurer la surveillance des délinquants dans la collectivité. Si l'on pousse cette conclusion un peu plus loin, on pourrait considérer que si les principes de la justice réparatrice s'avèrent efficaces aux premiers stades du système correctionnel, ne devrait-il pas en être de même en ce qui concerne l'application des solutions de rechange à la révocation aux derniers stades du système correctionnel?

Une autre étude <sup>10</sup> fut aussi prise en considération; celle-ci compare un groupe de 18 délinquants de sexe masculin condamnés pour des infractions contre les biens et remis en liberté au Minnesota Restitution Center (MRC) après quatre mois d'incarcération, que l'on désigne ci-après par l'expression « groupe du MRC », à un groupe de délinquants apparié qui ont été remis en liberté sous un régime de surveillance traditionnel. Ce groupe a été constitué selon cinq variables dont l'importance sur le succès de la libération conditionnelle avait été établie par une recherche antérieure. Ces facteurs sont l'âge au moment de la première infraction, le nombre de condamnations antérieures, l'âge au moment de la libération, le genre de délit et la race.

Bien que le groupe du MRC n'ait pas fait l'objet d'une évaluation portant sur la révocation, l'étude porte sur une situation où les principes de la justice réparatrice sont appliqués à des délinquants, en l'occurrence des libérés conditionnels. Cette étude souligne que :

Les délinquants du groupe du MRC ont eu moins de condamnations, ont gardé un emploi pendant une période proportionnellement plus longue et ont obtenu des cotes

plus élevées dans l'échelle de Glaser sur le succès de la libération conditionnelle. Cette étude, quoique limitée, tend à démontrer qu'il faut poursuivre les expériences portant sur l'application des principes de la justice réparatrice comme solution de rechange à l'incarcération dans le cas des crimes contre les biens.  
(page 148)

Enfin, l'étude sur les délinquants du MRC présente une opinion sur l'applicabilité de la justice réparatrice qui se rapproche de l'opinion généralement émise par d'autres auteurs sur le même sujet, c'est-à-dire que la justice réparatrice devrait être réservée aux délinquants ayant commis des crimes sans violence, comme des crimes contre les biens. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il s'agit là du point de vue émis dans l'étude sur le Minnesota Restitution Center. Ce point de vue n'est pas immuable. Chaque dossier devrait être étudié de façon individuelle au moment d'envisager le recours à une solution de rechange à l'incarcération ou à la révocation, à moins évidemment que des restrictions à l'usage d'une solution de rechange à la révocation s'imposent.

## Exemples de solutions de rechange à la révocation

Même si la documentation sur les solutions de rechange à la révocation est fort peu volumineuse, le régime fédéral de la libération conditionnelle a recours aux solutions de rechange à la révocation depuis longtemps déjà. La politique énoncée dans le Guide de la gestion des cas indique diverses possibilités à considérer avant de suspendre ou de révoquer la mise en liberté. Ces possibilités constituent des solutions de rechange à la suspension et à la révocation. Il est évident que le régime correctionnel fédéral est bien au fait de ce concept.

Pour faciliter la lecture, nous rappelons ici le paragraphe 10 de l'IP - 700 – 10 :

Reconnaissant que la protection de la société est le facteur prépondérant à considérer dans toute décision, l'agent de libération conditionnelle et la personne investie des pouvoirs nécessaires doivent envisager toutes les *solutions de rechange* raisonnables à la suspension de la liberté (l'italique a été ajouté) afin de gérer la réinsertion avec efficacité, telles que :

- une surveillance accrue, y compris l'augmentation de la fréquence des contacts ;
- une entrevue à des fins disciplinaires ;
- la formulation de directives et d'instructions spéciales ;
- la modification de conditions spéciales.

En ce qui a trait aux solutions de rechange à la révocation, nous ne pouvons que donner une suite d'exemples de diverses mesures, dont certaines sont des sanctions, qui peuvent remplacer la révocation. En effet, il est impossible d'imaginer une liste exhaustive des solutions possibles qui pourraient s'appliquer à tous les cas. Un bon nombre des solutions

de rechange à la révocation énumérées ici ont été proposées dans un article publié par Burke, Bellassai et Toborg.<sup>11</sup> Les intervenants expérimentés dans le domaine de la libération conditionnelle pourraient certainement ajouter de nombreux exemples à la liste. Certains des exemples donnés ci-après ne sont pas actuellement en usage ou offerts au SCC.

- Suspension
- Placement dans une maison de transition
- Placement en vue d'un traitement en milieu résidentiel ou non résidentiel
- Assignation à résidence/surveillance électronique
- Restitution
- Formation professionnelle
- Réprimande, verbale ou écrite
- Imposition d'un couvre-feu, restriction des sorties si le délinquant est en milieu résidentiel
- Réorganisation du plan de surveillance
- Désignation d'un nouveau surveillant
- Désignation d'un nouveau bureau de surveillance
- Services de counseling
- Intensification de la surveillance
- Début ou intensification du dépistage des drogues
- Continuation de la liberté conditionnelle avec conditions additionnelles

#### La justice réparatrice et les solutions de rechange à la révocation au SCC

Le rôle de la collectivité constitue l'une des trois composantes qui interviennent dans le régime de la libération conditionnelle ainsi que dans le processus de suspension et de révocation de la libération conditionnelle. Les Premières Nations ont exercé une influence déterminante dans l'adoption des principes de la justice réparatrice dans le système de justice pénale canadien. Dans la tradition des Premières Nations, la justice réparatrice

permet à la collectivité d'intervenir dans les situations où un individu a commis une infraction ou une faute grave. Cette coutume n'a pas pour but de juger l'individu, mais elle vise plutôt à lui venir en aide et à lui faire comprendre toute la portée de sa faute ainsi que les conséquences qu'elle entraîne pour les autres membres de la collectivité. De plus, l'individu a la possibilité d'expliquer son comportement, d'exprimer ses sentiments et ses excuses et d'exposer ses projets à la collectivité. L'objectif final est de rétablir la paix et l'harmonie. Les Premières Nations ont montré depuis longtemps qu'il était très souvent inutile de faire appel à un système de justice pénale complexe, reconnu pour sa lenteur, son insensibilité et ses procédures coûteuses.

Nous savons que les principes de la justice réparatrice sont appliqués depuis assez longtemps déjà aux premiers stades du système de justice pénale ainsi que durant la phase présentencielle et la période de probation. Le bureau de libération conditionnelle de Victoria prépare actuellement un programme de justice réparatrice axé sur les besoins du délinquant ainsi que sur les besoins et la réponse de la collectivité. Grâce à ce programme, les principes de la justice réparatrice seront aussi mis en application dans les derniers stades du système correctionnel. Dans le cadre de ce programme, le délinquant devra rencontrer un comité composé de représentants de la collectivité avant que soit prise la décision de le suspendre. De cette manière, il saura ce que les membres de la collectivité pensent de ses actes et de son retour possible parmi eux. De plus, le délinquant a la possibilité de discuter de son infraction, de son attitude et de ses projets. Ce programme constitue un pas en avant dans le processus de la révocation, car il fait de la collectivité une partie intégrante du processus.



D'autres projets mettent aussi en pratique les principes de la justice réparatrice et permettent à la collectivité d'intervenir. On pense par exemple au Programme de solutions réparatrices de la Société John Howard de Winnipeg qui adopte les principes de la justice réparatrice aux premiers stades du système de justice ainsi qu'à son autre projet de Réinsertion communautaire par la justice réparatrice, mis sur pied grâce à une subvention du Ministère du solliciteur général du Canada, qui permet d'appliquer les principes de la justice réparatrice aux derniers stades du processus correctionnel. Le projet de la justice collaboratrice mis au point à Ottawa mérite aussi qu'on le mentionne ici. Ce projet, financé par le Procureur général, Justice Canada, le SCC et le Conseil des églises pour la justice et la criminologie intervient aux premiers stades du système de justice pénale. Les personnes qui peuvent tirer avantage de ce projet sont des adultes ou des jeunes dont le comportement criminel peut entraîner une longue période d'emprisonnement et qui sont disposés à accepter la responsabilité de leurs actes.

Le SCC a aussi mis sur pied d'autres projets comme l'unité de détention temporaire de Kent, un établissement à sécurité maximale de la région du Pacifique et l'unité de prévention des rechutes des services correctionnels communautaires du Centre régional des soins de santé également de la région du Pacifique, ainsi que la Maison d'arrêt du Centre fédéral de formation de la région du Québec, un établissement à sécurité minimale.

L'objectif commun de ces programmes consiste à éviter la révocation en interrompant la période de liberté du délinquant avant que la révocation ne devienne inévitable. On s'efforce de réviser le plan correctionnel et de concevoir une solution de rechange à la révocation acceptable, en collaboration avec le délinquant, pendant la période où il est en temporaire. Ces efforts visent à s'assurer que la détention du délinquant ne sera que temporaire. Jusqu'à maintenant, aucun de ces trois programmes ne fait appel à la participation de la collectivité ou de la victime.

Il n'entre pas dans le cadre de la présente étude de décrire en détail ces trois programmes, mais les données qui suivent méritent qu'on s'y arrête un peu. Le projet de l'établissement de Kent est en marche depuis presque deux ans. L'unité de détention temporaire a reçu 451 délinquants en 1998-1999 et de ce nombre, la Commission a révoqué 62 cas. Tous les autres délinquants ont été remis en liberté après avoir suivi le programme de l'unité de détention temporaire. Les résultats obtenus montrent le potentiel des solutions de rechange à la révocation et le personnel du SCC qui prévoit mettre sur pied des projets de solutions de rechange à la révocation devrait s'y intéresser attentivement.

L'unité de prévention des rechutes des services correctionnels communautaires, créée en mai 1997, offre des services axés sur la prévention de la toxicomanie. « L'objectif premier de cette unité est de fournir aux délinquants dont la libération conditionnelle est suspendue des services intensifs et de courte durée axés sur les problèmes qui sont à l'origine de leur toxicomanie et du risque qui en découle. »<sup>12</sup> En 1997-1998 et

1998-1999, 346 délinquants ont été admis au programme de cette unité et 336 l'ont suivi avec succès et ont été remis en liberté. Au cours de cette période de deux ans, sept délinquants ont été transférés à l'unité de détention temporaire de l'établissement de Kent et trois ont vu leur libération conditionnelle révoquée. Seulement 10 délinquants sur 346 n'ont pas réussi le programme au cours de cette période de deux ans. Selon les responsables de l'unité « des données de suivi ont été recueillies auprès de 104 délinquants six mois après leur participation au programme. Le tiers des participants n'ont pas vu leur libération conditionnelle suspendue après avoir suivi le programme » (page 6). Le rapport souligne également que « les recherches menées dans la collectivité indiquent que deux délinquants sur trois (soit 66 p. 100) qui sont déterminés à mettre un terme à leur problème de toxicomanie vont pourtant connaître au moins une rechute » (page 7). C'est pourquoi le SCC devrait reconnaître la validité et l'efficacité des projets de ce genre, malgré leurs limites inévitables.

La Maison d'arrêt a été créée en mai 1995. Ce projet s'adresse aux délinquants qui éprouvent des problèmes de violence, de dépendance affective, de toxicomanie et d'adaptation sociale.<sup>13</sup> Depuis sa création jusqu'en mars 1999, la Maison d'arrêt a accueilli 453 délinquants. De ce nombre, 302 ont suivi le programme avec succès, 64 ont vu leur libération conditionnelle révoquée à la suite de l'évaluation subie dans le cadre du programme, 20 suivaient encore le programme le 31 mars 1999 et 67 ont abandonné le programme ou en ont été exclus pour diverses raisons, telles que les manquements aux règlements du programme, par exemple. Ce projet, qui comporte ses limites bien sûr, est

néanmoins un excellent exemple de mise en application fructueuse d'une solution de rechange à la révocation.

Ces programmes ont comme mérite d'aider les délinquants à ne pas voir leur libération conditionnelle révoquée et à réintégrer la collectivité. Les données qui précèdent montrent que ces trois programmes produisent des résultats plus que satisfaisants, car ils permettent aux délinquants de passer une plus longue période de leur peine dans la collectivité, ils n'augmentent pas le risque pour la collectivité, ils produisent de bons résultats à long terme et ils sont un complément à tout programme de mise en liberté progressif et structuré. Ces projets ne sont par contre pas exhaustifs et on aurait avantage à chercher d'autres voies.

Les projets portant sur les solutions de rechange à la révocation peuvent bien sûr être actualisés de façons différentes d'un endroit à l'autre. Un projet qui convient dans un endroit peut bien ne pas convenir dans l'autre. La région de l'Atlantique a mis en place un plan d'action portant sur la révocation . Les initiatives suivantes ont été adoptées :

- Examen de toutes les recommandations de révocation.
- Ajout d'un poste d'agent de développement des programmes à un bureau de libération conditionnelle; le titulaire s'occupera des délinquants individuellement et participera à l'élaboration de plans d'élargissement de rechange.
- Affectation d'un agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui collabore avec le personnel de la gestion des

cas dans un établissement fédéral pour examiner les cas des délinquants en détention temporaire et participer à l'élaboration de plans d'élargissement de rechange.

Au moment de la planification de la stratégie régionale de réinsertion sociale, le comité régional de direction de l'Ontario a décidé de ne pas élaborer de programmes ou de projets semblables à certains projets qui existent déjà dans d'autres régions qui sont axés sur des interventions post-suspension de manière à éviter la révocation. On a préféré consacrer les ressources aux programmes dans la collectivité et faire des interventions plus intensives afin de prévenir la suspension. Cette stratégie comprend la prestation de programmes dans les établissements résidentiels communautaires (ERC) et le placement des délinquants instables dans les ERC.

## Motivation et coopération

La motivation et la coopération du détenu ont une influence primordiale sur le succès de la réinsertion sociale. Les membres du personnel ont souvent affaire à des individus qui, pour diverses raisons, manquent de motivation et refusent de coopérer. D'ailleurs, les programmes comme l'unité de détention temporaire de l'établissement de Kent, l'unité de prévention des rechutes des services correctionnels communautaires du Centre régional des soins de santé et la Maison d'arrêt du Centre fédéral de formation constituent des solutions de rechange à la révocation qui conviennent plus particulièrement aux délinquants moins motivés et moins coopératifs. Comment l'agent de libération conditionnelle doit-il agir avec un délinquant non motivé et non coopératif ?

Trois ouvrages sur la motivation et la coopération servent bien l'objet de la présente étude.

Voici un extrait du premier texte : <sup>14</sup>

on considère habituellement que la réadaptation d'un détenu repose sur quatre principes : le principe du risque, le principe des besoins, le principe de la réceptivité et le principe de la discrétion qu'on accorde à au professionnel.  
(page 5)

Cet article traite du principe de la réceptivité, et plus précisément de la motivation des délinquants à l'égard du traitement comme facteur de réceptivité. On y évalue la corrélation entre le degré de motivation à l'égard du traitement et la réussite ou l'échec de la liberté sous condition. Les chercheurs concluent que : « la motivation à l'égard du traitement ne devrait être considérée que comme un élément parmi d'autres de l'évaluation approfondie d'un cas ». (page 5)

Le deuxième document, publié par William E. Reed <sup>15</sup> rappelle qu'il existe chez l'être humain des sources de motivation très simples et très puissantes à la fois, comme la crainte de l'échec, le besoin de s'intégrer aux autres, le goût du pouvoir et le désir de réussir. Nous sommes d'avis que toutes ces sources de motivation peuvent être rattachées les unes aux autres : par exemple, le délinquant peut devenir motivé parce qu'il craint, en cas d'échec, de ne pas être totalement accepté par les autres et de perdre son pouvoir parmi ses égaux, ce qui peut provoquer chez lui la ferme intention de réussir. Ces sources de motivation entrent en jeu dans le domaine de la formation scolaire et professionnelle. Les sports sont un autre domaine où ce principe peut aussi s'appliquer.

Le troisième ouvrage est un livre captivant publié par Stewart et Stewart.<sup>16</sup> Bien que cet ouvrage ne soit pas consacré explicitement aux questions correctionnelles, il traite de sujets qui présentent un intérêt certain. Ce livre porte sur les besoins de l'homme, à commencer par les plus élémentaires, soit la nourriture, l'air, un abri et l'appartenance sociale.

Les auteurs de ce livre posent un certain nombre de questions sur la manière de motiver les gens.

- 1) Jusqu'à quel point êtes-vous satisfait :\*\*\*
  - de vos conditions de travail ?
  - de vos responsabilités au travail ?

---

\*\*\* Ces questions présentent un intérêt particulier pour les libérés conditionnels, notamment en ce qui concerne leur formation, l'amélioration de leur situation, les commentaires qu'ils reçoivent au sujet de la réalisation de leur plan correctionnel et la satisfaction que leur procure la coopération des autres

- de votre salaire ?
- du temps qu'il vous reste pour les activités sociales?
- des possibilités de perfectionnement ?
- de vos chances d'améliorer votre situation ?
- des réactions concernant la qualité de votre travail ?
- de la collaboration que vous obtenez des autres ?

2) Vous rappelez-vous de circonstances où vous vous êtes senti assez motivé pour donner le meilleur de vous-même, ou de circonstances où vous vous êtes senti découragé ou désillusionné, ou d'événements routiniers qui vous plaisaient ou vous déplaisaient? Donnez des exemples.

3) Savez-vous exactement ce qu'on attend de vous? Vous sentez-vous libre d'exprimer le fond de votre pensée? La situation dans laquelle vous vous trouvez vous dissuade-t-elle de dire ce que vous auriez envie de dire ? (non textuel)

Les points soulevés dans les questions deux et trois susmentionnées peuvent s'appliquer à la manière dont le SCC traite les délinquants. La motivation peut naître de plusieurs sources, par exemple du souvenir d'un événement heureux ou des périodes où le délinquant était vraiment motivé, ou encore en entame une discussion portant sur des circonstances où il s'est senti rejeté, désillusionné ou découragé, et on tente alors de lui expliquer ce qu'on attend de lui. En apprenant à connaître ce qui motive les détenus en libération conditionnelle, le personnel du SCC est mieux en mesure de les aider. Le SCC doit s'arrêter à se demander s'il crée un climat qui favorise les échanges avec les délinquants sur des points qui sont importants pour eux, par exemple leurs proches ou encore leurs craintes et leurs aspirations.



Avec certains délinquants, il n'y a rien à faire ou si peu. Avec d'autres, le plus petit geste de coopération peut marquer le début d'une évolution et laisser entrevoir la motivation. Sans offrir quelque garantie d'amélioration que ce soit, le moindre signe de motivation et de collaboration peut néanmoins mener à une solution de rechange pouvant aider à prévenir la révocation.

## Conclusion

Le Service correctionnel Canada doit se demander s'il pourrait faire un meilleur usage encore plus poussé des solutions de rechange à la révocation, à commencer par le recours à la suspension. Cette méthode permet vraiment de promouvoir la croissance personnelle des individus et présente de réels avantages du point de vue opérationnel. De plus, elle tient compte des exigences du Code criminel du Canada qui prévoit que :

Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
- e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

(alinéa 718.2 d) et e)

La présente étude n'avait pas pour objet de faire une évaluation statistique des avantages des solutions de rechange à la révocation en examinant leurs effets sur la récidive.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, nous n'avons trouvé aucun document, ni au SCC ni ailleurs, portant sur l'efficacité des solutions de rechange à la révocation dans la prévention de la récidive. En revanche, les résultats obtenus à l'unité de prévention des rechutes des services correctionnels communautaires, à l'unité de détention temporaire et à la Maison d'arrêt nous donnent un bon aperçu des avantages réels des solutions de rechange à la révocation. De même des projets plus nouveaux, tels le projet sur les Options de justice réparatrice mené par le bureau de libération conditionnelle de Victoria et le projet de Réinsertion communautaire par la justice réparatrice à Winnipeg offrent aussi beaucoup de promesses. Le SCC pourrait éventuellement effectuer une recherche

visant à établir les différences entre les groupes et les individus qui ont bénéficié d'une solution de rechange à la révocation et ceux qui n'en ont pas bénéficié.

Le SCC n'a pas eu recours aux solutions de rechange à la révocation davantage en 1998-1999 qu'en 1992-1993 après l'adoption de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition le 1 novembre 1992. Les données montrent que le nombre de révocations sans infraction n'a pas été proportionnellement plus faible en 1998-1999 qu'en 1992-1993, mais qu'il est plutôt en hausse. Il y avait moins de délinquants bénéficiant de la libération conditionnelle totale en 1998-1999 qu'en 1992-1993, alors que la population carcérale comptait 789 délinquants de plus en 1998-1999, et le nombre de révocations de la libération conditionnelle sans infraction était légèrement plus élevé. Serait-il possible que les agents de libération conditionnelle font montre d'une vigilance telle qu'ils empêchent un certain nombre de délinquants de commettre de nouvelles infractions en révoquant leur libération conditionnelle ? C'est un point de vue intéressant, mais il dépasse les limites de cette étude et il exigerait une recherche plus approfondie.

Et maintenant un mot au sujet de la libération d'office. Les cas de détention ont diminué par suite du nombre accru de cas de libération d'office assignés à résidence. Comme les cas de libérations d'office sont généralement plus difficiles que ceux de libération conditionnelle totale, pourrait-on croire que dans ces cas également, le nombre de révocations sans infraction ait augmenté alors que les révocations avec infraction ont diminué grâce à la vigilance des agents de libération conditionnelle ?

Le SCC n'a pas eu recours aux solutions de rechange à la révocation davantage en 1998-1999 qu'au cours de l'année de comparaison 1992-1993. Le SCC accorde une grande importance à la réinsertion sociale, et ses employés en sont bien conscients lorsqu'ils doivent prendre la décision de recommander de révoquer ou non la libération conditionnelle. Toutefois, le SCC et la CNLC devront peut-être tenir compte de l'évolution du profil des délinquants admis dans les établissements du SCC. Est-il vrai que la population des établissements du SCC devient de plus en plus violente ? Si c'est le cas, cela limitera vraisemblablement le recours aux solutions de rechange à la révocation. Néanmoins, le SCC devrait continuer de faire des efforts en vue d'accroître le recours aux solutions de rechange à la révocation. Dans quelle mesure le SCC a-t-il fait sien le concept suivant lequel « si le risque est assumable, il faut préférer les programmes d'intensité modérée et élevée dans la collectivité, afin de recourir le moins possible à l'incarcération exagérée »<sup>17</sup> ?

Même si le SCC accorde plus d'importance à la réinsertion sociale depuis bon nombre d'années, il est toujours aux prises avec deux questions primordiales :

- 1) Pourquoi a-t-il accordé la libération conditionnelle et la semi-liberté à moins de détenus en 1998-1999 qu'en 1992-1993, alors que la population carcérale était plus nombreuse en 1998-1999 ?
- 2) Pourquoi le nombre de révocations de la libération conditionnelle totale et de la semi-liberté pour un motif autre qu'une infraction a-t-il été proportionnellement le même ou plus élevé en 1998-1999 qu'en 1992-1993, alors que le nombre de délinquants bénéficiant de la libération conditionnelle totale et de la semi-liberté était moindre en 1998-1999 ?

Les facteurs suivants ne sont que des hypothèses sur les causes pouvant expliquer la situation et des recherches supplémentaires s'imposent avant qu'on puisse les considérer comme concluantes.

- L'entrée en vigueur de la LSCMLC a pu avoir sur les décisions d'octroyer et de révoquer la libération conditionnelle des effets plus importants que prévu parce que la loi insiste davantage sur la protection de la société et des victimes.
- Les détenus deviennent peut-être plus difficiles et plus violents, ce qui, pour des raisons de sécurité publique, limite considérablement le recours aux solutions de rechange à la révocation.
- Le SCC pourrait ne pas bien comprendre le concept des solutions de rechange à la révocation et les avantages que cela présente (?) Les agents de libération conditionnelle peuvent avoir besoin de formation supplémentaire pour mettre ces solutions de rechange en application (?)
- Le SCC est-il vraiment engagé face à la philosophie des solutions de rechange à la révocation ?
- Le SCC peut continuer d'avoir recours à des méthodes plus traditionnelles par pure habitude (?)
- Dans quelle mesure peut-on attribuer l'augmentation du nombre de révocations sans infraction et la réduction correspondante du nombre de révocations avec infraction à la vigilance accrue des agents de libération conditionnelle ?
- Les décideurs pourraient ne pas appuyer suffisamment les solutions de rechange à la révocation. Dans le cas d'un résultat d'analyse d'urine positif, par exemple, si, par ailleurs, le détenu se comporte bien en société, le SCC opte-t-il trop rapidement pour la révocation au lieu de faire TOUT ce qu'il faut pour trouver un programme de traitement dans la collectivité qui aiderait davantage le délinquant à s'abstenir, d'une façon durable, de consommer de la drogue?

- Est-il possible que les programmes et les installations ne suffisent pas à assurer l'application de solutions de rechange à la révocation, surtout dans les collectivités autochtones? Il y avait, par exemple, autrefois dans l'ensemble du SCC des agents de développement communautaire, dans les collectivités autochtones comme dans les différentes régions du Canada, chargés de fournir des services d'aide communautaire aux délinquants à leur retour dans la collectivité; qu'en est-il maintenant?

Les questions contenues dans la présente étude ont pour but de provoquer la réflexion, et non d'évaluer la situation et encore moins de blâmer. On sait que le SCC est convaincu de la valeur des solutions de rechange à l'incarcération et des principes de la justice réparatrice, mais son engagement face aux solutions de rechange à la révocation est-il aussi ferme et les applique-t-il de façon aussi constante?

Avant de terminer, il est utile de faire état des meilleures pratiques des programmes de mise en liberté. Il faut mentionner notamment les programmes de permissions de sortir avec et sans escorte, où la décision appartient conjointement au SCC et à la CNLC. Il est rassurant de constater que ces deux organismes obtiennent des résultats remarquables – un taux de succès supérieur à 99 p. 100 – en ce qui concerne les permissions de sortir avec et sans escorte. Ces mêmes facteurs de réussite pourraient-ils se traduire en meilleures pratiques et permettre d'appliquer avec succès des solutions de rechange à la révocation dans le cas de la semi-liberté, de la libération conditionnelle totale et même de la libération d'office? Évidemment, comme la période de liberté d'une permission de sortir est brève, le risque est plus faible. Toutefois, une analyse plus approfondie de ces facteurs de réussite reliés au détenu en ce qui a trait aux permissions de sortir pourrait-elle

permettre d'améliorer les chances de réussite pour d'autres types de libération ? Y a-t-il des facteurs qui ont une incidence positive sur le comportement du détenu qui jouit d'une permission de sortir qui pourraient également s'appliquer à des libérations de plus longue durée ? Puisque c'est l'existence même de ces facteurs qui pourrait contribuer à l'obtention de bons résultats et même à la présence des meilleures pratiques, dans les cas de permissions de sortir, ne pourrait-on pas étudier ces facteurs et s'en inspirer pour mettre au point les meilleures pratiques pour l'application de solutions de rechange à la révocation ?

En conclusion, nous nous abstenons de faire des recommandations au terme de cette étude. Nous souhaitons seulement qu'elle ait atteint son but, soit de provoquer la réflexion. L'étude se termine donc non pas avec des affirmations, mais plutôt avec quelques questions ciblées.

- Le SCC est-il disposé à faire un usage même plus intensif encore des solutions de rechange à la révocation dans le cadre de sa stratégie de réinsertion sociale ?
- Dans l'affirmative, le SCC est-il disposé à faire en sorte que les solutions de rechange à la révocation soient appliquées d'une façon constante et dans toute la mesure possible ?
- Le SCC pourrait-il mieux faire connaître les programmes de solutions de rechange à la révocation et encourager ses autres composantes à adapter ces programmes à leur propre collectivité ?

Tout changement apporté devra être conforme à l'esprit de la Mission et de la loi, tout en tenant soigneusement compte de l'importance d'assurer la sécurité de la société.

---

## BIBLIOGRAPHIE

ABRAMSON, DOUGLAS et LEWIS. « An Analysis of Alternatives to Incarceration in Georgia - A Special Research Project », *Emory Law Journal*, Atlanta (Géorgie), vol. 24, n° 2 (1975).

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE. *Le surpeuplement carcéral et la réinsertion sociale des délinquants : un document de discussion*, mai 1998.

BAIRD, S. C., D. WAGNER et R. E. DECOMO. *Evaluation of the Impact of Oregon's Structured Sanctions Program*, National Council on Crime and Delinquency, 1995.

BECK, L., et J. KLEIN-SAFFRAN. « Home Confinement - The Use of New Technology in the Federal Bureau of Prisons », *Federal Prisons Journal*, vol 2, n° 2 (1991).

BONTA, J., S. WALLACE-CAPRETTA et J. ROONEY. « La justice réparatrice : solution de rechange à la justice pénale traditionnelle », *Recherche en bref*, Recherche et développement correctionnels, vol. 3, n° 6 (1998).

BONTA, J., S. WALLACE-CAPRETTA et J. ROONEY. *La justice réparatrice : évaluation du programme de solutions réparatrices*, Ministère du Solliciteur général du Canada, octobre 1998.

BURKE, P. B. *Policy-Driven Responses to Probation and Parole Violations*, National Institute of Corrections, U. S. Department of Justice, 1997.

BURKE, P. B., J. P. BELLASSAI et M. A. TOBORG. *Parole Violation and Revocation: Lessons for Policy Development. A Report of the National Institute of Corrections Technical Assistance Project for Parole Violation and Revocation Issues*, Center for Effective Public Policy, Toborg Associates, COSMOS Corporation, 1992.

CANADA. COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES. *When an Offender is on Suspension from Conditional Release = La suspension qu'est-ce que c'est, au juste?*, 1993.

CANADA. MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL. *Croissance de la population carcérale : deuxième rapport d'étape à l'intention des ministres responsables de la justice du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires*, octobre 1998.

CANADA. MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL. *Croissance de la population carcérale : premier rapport d'étape à l'intention des ministres responsables de la justice du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires*, 1997.



---

CANADA. MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL. *Pour une société juste, paisible et sûre : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition cinq ans plus tard*, 1998.

CAVENDER, G., et P. KNEPPER. « Strange Interlude: An Analysis of Juvenile Parole Revocation Decision Making », *Social Problems*, vol. 39, n° 4, 1992.

COLOMBIE-BRITANNIQUE. MINISTRY OF ATTORNEY GENERAL. CORRECTIONS BRANCH. *Electronic Monitoring System for Offender Supervision*, 1987.

CONSEIL DES ÉGLISES POUR LA JUSTICE ET LA CRIMINOLOGIE. *Pour une vraie justice*, 1996.

COOK, S. « Mediation as an Alternative to Probation Revocation Proceedings », *Federal Probation*, vol. 59, n° 4 (1995).

CORMIER, R., T. DITTENHOFFER, et J.-P. LEROUX. *La suspension et la révocation de la libération conditionnelle au Canada : étude des modalités et des motifs de réincarcération des détenus sous responsabilité fédérale libérés sous condition*, 1986.

CROWE, A. H. *Restorative Justice and Offender Rehabilitation: A meeting of the Minds. Perspectives: Journal of the American Probation and Parole Association*, vol. 22 (1998), p. 28-41.

CUENDET, G., Y. EMERY et F. NANKOBOGO. *Motiver aujourd'hui: facteur-clé de succès en période de mutation*, Paris, Ed. D'organisation, 1986.

CURTIS, R. L., et W. A. REESE. « Framed Attributions and Shaped Accounts: A Study of Dispositional Process in Juvenile Justice », *Criminal Justice Review* (Automne 1994).

ÉTATS-UNIS. OREGON. DEPARTMENT OF CORRECTIONS. « From Community Supervision to Prison: A Study of Felony Probation and Parole Revocations », *Federal Probation* (1992).

ÉTATS-UNIS. OREGON. DEPARTMENT OF CORRECTIONS. *From Community Supervision to Prison: A Study of Felony Probation and Parole Revocations*, 1992.

ÉTATS-UNIS. OREGON. DEPARTMENT OF CORRECTIONS. *Parole and Probation Revocations: Racial Patterns in Multnomah County: executive summary*, 1995.

ÉTATS-UNIS. OREGON. DEPARTMENT OF CORRECTIONS. *Racial Disparities in Parole Revocation: Identifying Patterns and Possible Causes*, 1994.

---

FABELO, T. *Report to the Governor and Legislature, Cost and Impact of an Intermediate Sanction Facility for Parole Violators*, Texas, Criminal Justice Policy Council, 1998.

FABELO, T. *Report to the Governor and Legislature, Review of Tougher New Juvenile Justice Policies, Juvenile Crime Trends and Projected Juvenile Correctional Populations*, Texas, Criminal Justice Policy Council, 1998.

FABELO, T. *Report to the Governor and Legislature, The Facts to Answer Three Questions Related to the Growing Demand for Prison Space*, Texas, Criminal Justice Policy, 1997.

FARRELL, D. « A Few thoughts on Restorative Justice », *Bulletin*, Canadian Criminal Justice Association = Association canadienne de justice pénale (septembre 1998).

FULTON, B., et S. STONE. « Evaluating the Effectiveness of Intensive Supervision », *Corrections Today* (1992).

GILL, S., et S. SPICER. *Unité de prévention des rechutes des services correctionnels communautaires, Centre de santé régional, Région du Pacifique, Examen annuel*, Service correctionnel du Canada, mai 1997/mai 1998.

GOODWIN, C. M. « The Reimposition of Supervised Release and Ex Post Facto Analysis in the Revocation Context », *Federal Probation*, vol. 60, n° 2 (Juin 1996).

HEINZ, J., B. GALAWAY et J. HUDSON. *Restitution or Parole: A Follow-up Study of Adult Offenders*, Social Service Review, 1976.

HEMMENS, C., et D. CARMEN. « The Exclusionary Rule in Probation and Parole Revocation Proceedings: Does it Apply? », *Federal Probation*, vol. 61, n° 3 (1997).

HURTUBISE, R., ZILKOWSKI, L. MATTE, P. ST-ONGE, P. WICKWIRE, P. SOUCY, P. RYAN, B. JEFFERSON, P. URMSON, G. BEATTY et D. OWEN. *Examen national de la gestion des cas dans la collectivité – Rapport national*, Service correctionnel du Canada, 1998.

IMMARIGEON, R. *Prison-based Victim-Offender Reconciliation Programs, Restorative Justice: International Perspectives*, Monsey (New York), Criminal Justice Press; Amsterdam, Kugler Publications, 1996.

JOHN HOWARD SOCIETY, *Correctional User Fees: An Examination*, John Howard Society of Alberta, 1995.

---

KINLAW, D. C., et J. W. PFEIFFER. *Coaching for Commitment, Trainer's Package*, San Diego (Californie), University Associates, 1990.

LEE, A. *Public Attitudes Towards Restorative Justice, Restorative Justice: International Perspectives*, Monsey (New York), Criminal Justice Press; Amsterdam, Kugler Publications, 1996.

LILLIS, J. « Survey Summary: Twenty-two Percent of Adult Parole Cases Revoked in 1993 », *Corrections Compendium*, vol. 19, n° 8 (Août 1994).

MATHESON, Donna-Marie. *Volunteers: Motivation, Recognition, and the Level of Satisfaction within the Voluntary Association*, 1988, Mémoire de maîtrise, Université Dalhousie.

MCCOLD, P. *Restorative Justice: An annotated Bibliography 1997*, Monsey (New York), Criminal Justice Press, 1997.

MCCORKLE, R., et J. P. Crank. « Meet the New Boss: Institutional Change and Loose Coupling in Parole and Probation », *American Journal of Criminal Justice*, vol. 21, n° 1 (Automne 1996).

MONTES, M. « Technological Advances in Parole Supervision », *Corrections Today* (Juillet 1996).

NIDORF, B. « Turning the Crowding Crisis into Opportunities », *Community Corrections* (October 1998).

NUFFIELD, J. « Programme de déjudiciarisation à l'intention des adultes », *Rapport pour spécialistes*, Ottawa, Ministère du Solliciteur général du Canada, n° 1997-05 (1997).

PERRY, L., T. LAJEUNESSE et A. WOODS. *Mediation Services, an evaluation*, Ministère du procureur général du Manitoba (Direction de la recherche, de la planification et de l'évaluation), 1987.

REED, W. E. *Motivation of Inmates for College Enrollment and the Effect of Higher Education and Vocational Training upon Inmate Discipline*, 1982, Dissertation, Sam Houston State University.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA. *Groupe de travail sur la réinsertion sociale, Rapport final*, janvier 1997.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA. *Processus de décision post-libératoire, Instructions permanentes (IP) 700-10*, 1999.

---

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA. *Stratégie antidrogue en communauté*, 1995.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA. UNITÉ DE LA JUSTICE RÉPARATRICE ET DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. *Cadre de référence sur la justice réparatrice*, Service correctionnel du Canada, 1998.

SMITH, R. M. « Victim Services on a Shoestring », *Federal Probation*, vol. 48, n° 2 (1984).

SOUCY, P. *Rapport d'évaluation annuelle du Programme de la Maison d'Arrêt*, Centre fédéral de formation, Région du Québec, Service correctionnel du Canada, 1997-1998.

STEWART, L., et W. A. Millson. « La motivation des délinquants à l'égard du traitement comme facteur de réceptivité », *Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 7, n° 3 (septembre 1995).

STEWART, V., et A. STEWART. *Managing the Poor Performer*, Gower, 1982.

STROKER, R. P. *Establishing a Framework for Alternatives to Revocation - The Development of Cohesive Policies Concerning Parole Violators in South Carolina*, State of Corrections: Proceedings of ACA Annual Conferences, 1989.

VANCISE, W. J. *Home Alone - But not Forgotten: Is Electronically Monitored House Arrest an Effective Alternative to Imprisonment?*, Saskatchewan Court of Appeal, 1995.

---

Les documents suivants, ou un résumé de ceux-ci, ont également été consultés dans le cadre de cette analyse bibliographique.

ANGUS REID GROUP. *Alternatives to Incarceration: Final Report, et Qualitative Research on Public Attitudes and Correctional Issues*, 1996.

BYRNE, J. M., A. J. LURIGIO et J. PETERSILIA. *Smart Sentencing: the Emergence of Intermediate Sanctions*, Californie, Sage Publications, 1992.

CANADA. MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL. *Notes of the Secretarial Workshop on Reducing the Carceral Population*, Ministère du Solliciteur général du Canada, 1979.

CREW, J., et WM. W. ZARCHIKOFF. *Descriptive and Evaluative Assessment of Youth Attendance Centres in British Columbia: an Alternative to Incarceration? Final Report*, Fraser Correctional Resources Society, 1975.

---

DODGE CORRECTIONAL INSTITUTION. *Procedures for Referral and Probationer Assignment to Special Alternative Incarceration/Special Alternative Incarceration Unit Rules and Regulations Handbook*, Dodge Correctional Institution (Géorgie), 1986.

DODGE, C. R. *A Nation without Prisons: Alternatives to Incarceration*, Lexington (Massachusetts), Lexington Books, 1975.

EKSTEDT, J. W., et M. A. JACKSON. *Programmes de mesures de remplacement de l'incarcération ou de solutions de rechange : quelles sont les options?*, Direction générale de la recherche et du développement, Ministère de la justice du Canada, 1988.

FOGEL, D. *On doing less harm: Western European Alternatives to Incarceration*, Chicago, Office international de justice criminelle, The University of Illinois at Chicago, 1988.

GALVIN, J. *Instead of Jail: Pre- and Post-Trial Alternatives to Jail Incarceration*, Washington, D. C., Department of Justice, Law Enforcement Assistance Administration, University City Science Center, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, 1977.

GENDREAU, P., et R. R. ROSS. *Modification du comportement des délinquants : solution de rechange efficace à l'incarcération*, Direction des programmes, Ministère du Solliciteur général, 1984.

KISSNER, R. *Gateway Correctional Services: an Alternative to Short-Term Incarceration*, Daubney Committee, 1988.

ONTARIO. MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS. *A review of Alternatives to the Incarceration of the Youthful Offender*, Toronto, Direction de la planification et de la recherche, Ministère des Services correctionnels, 1976.

PALUMBO, D., M. MUSHENO et M. HALLETT. « The Political Construction of Alternative Dispute Resolution and Alternatives to Incarceration », *Evaluation and Program Planning Journal*, vol. 17, n° 2 (1994).

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA. *Étude sur la charge de travail des agents de programme et cadre pour une stratégie de programme intégrée*, 1999.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA. *Rapport sur la charge de travail dans les services correctionnels communautaires*, 1999.

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA. *Relation basée sur des principes, document de travail*, 1997.

---

SILBERT, J. E. *Report on Client-Specific Planning: a Study of the North Carolina Office of the National Center on Institutions and Alternatives*, 1983.

YEAGER, M. G. *Bilan – les programmes de planification axée sur le client et leurs chances de succès comme solutions de rechange à l’incarcération au Canada*, Ministère du Solliciteur général du Canada, 1992.

